Groupement de Commandes
du GHT des Alpes du Sud

CHICAS - Cellule des Marchés
Tél. : 04.92.40.28.04
E-mail : cellulemarches@chicas-gap.fr

SE9 N30

PRESTATIONS DE MAINTENANCE DES APPAREILS ELEVATEURS DU CH DE BRIANCON, DU CH D'AIGUILLES, DU CH D'EMBRUN, DU CH CHICAS ET DU CH DE LARAGNE POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES DU GHT DES ALPES DU SUD – MASC26

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES N° 028-2026 (C.C.T.P.)

Marché passé en Appel d'Offres Ouvert en application des dispositions relatives aux marchés publics :
des articles L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2161-1, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-4 et R. 2161-5 du Code de la Commande Publique.

Codes nomenclature DGOS : PC20EOOO

Sommaire :

1ere Partie : MAINTENANCE – MARCHÉ D'ENTRETIEN ETENDU 3
Article 1 Objet du marché 4
Article 2 Conditions d'exécution 7
2.1 Généralités 7
2.2 Dispositions particulières aux établissements ERP (Etablissement Recevant du Public) et les établissements soumis au code du travail : 8
2.2.1. Dispositifs de sécurité contre les risques d'incendie et de panique **:** 8
2.2.2. Contrôle d'accès **:** 8
2.3 Délai d'intervention et de remise en service maximum en cas de panne 9
2.4 Délai maximum de désincarcération des personnes et des charges 10
2.5 Objectifs de résultats 10
2.5.1. Objectifs et définition de la disponibilité 10
2.5.2. Périodes d'indisponibilités prises en compte 11
2.5.3. Périodes d'indisponibilités non prises en compte 11
2.5.4. Réduction du nombre de réserves de maintenance 11
2.6 Documentation 11
2.7 Formation et équipements du personnel intervenant 12
2.8 Formation à la désincarcération 13
Article 3 État des lieux - Audit des appareils 13
3.1 Etat des lieux contradictoires en début de marché 13
3.2 Etat des lieux contradictoires en fin de marché 14
3.3 Absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, à une expertise ou à un contrôle réglementaire 14
3.4 Réserves de maintenance – Plan de progrès 14
3.5 Contrôle des prestations et assistance aux organismes de contrôle 15
Article 4 Exclusions du marché d'entretien 16
Article 5 Entretien du système de téléalarme / télésurveillance existante / solution GSM 16
Article 6 Information vers l'Etablissement 18
6.1 Registre de sécurité et carnet d'entretien 18
6.2 Mise à l'arrêt d'un appareil 19
6.3 Opérations de « maintenance lourde » 19
6.4 Rapport d'activité annuel 19
Article 7 Disponibilité des pièces de rechange 20
Article 8 Obligations du Client. 20
2eme Partie : TRAVAUX EVENTUELS DE REPARATION, HORS MARCHÉ D'ENTRETIEN 22
Article 9 Généralités 22
9.1 Introduction 22
9.2 Dispositions particulières en bâtiment occupé 22
Article 10 Normes et règlementations 22
ANNEXE 1 24
- OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN 24
- CONTENU CONTRAT MINIMAL ET CONTRAT ETENDU 24
ANNEXE 2 - ÉTAT DES MATÉRIELS ET PIÈCES EN MARCHÉ ETENDU 28
ANNEXE 3 - LISTE DES ASCENSEURS DE L'ETABLISSEMENT 33
ANNEXE 4 - PROCEDURE D'INTERVENTION DANS LE SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU CHICAS – SITE DE GAP 45

1ere Partie : MAINTENANCE – MARCHÉ D'ENTRETIEN ETENDU

PREAMBULE

LE CLIENT souhaite confier à une entreprise compétente, la maintenance et les travaux éventuels de réparation de l'ensemble et groupes d'appareils élévateurs et ascenseurs visés en **Annexe 3** du présent document, constitués par les différents établissements du GHT. Les objectifs du présent marché sont le respect de la réglementation, la conservation des équipements et l'amélioration du service rendu aux utilisateurs.

Le Prestataire est réputé avoir pris en compte pour l'établissement de son chiffrage, l'ensemble des contraintes d'environnement des établissements et des sites. En conséquence, le Prestataire ne peut arguer du fait de son ignorance pour prétendre à ne pas respecter ses engagements contractuels.
Le Prestataire ne peut se prévaloir postérieurement à la signature du marché ou éventuellement à réception d'un ordre de service complémentaire, d'une connaissance insuffisante des établissements et des sites et installations ou d'éléments locaux tels que moyens d'accès et de stockage, conditions climatiques ou relations avec l'exécution des travaux, pour ne pas respecter ses obligations contractuelles.

Le Prestataire a l'obligation de se renseigner sur la nature des matériaux utilisés dans les revêtements de protection des ouvrages et, le cas échéant, en faire la demande au Client par lettre recommandée avec avis de réception, conformément au décret 96-97 et 96-98 « modifiés par les décrets n°97-855 du 12 septembre 1997, n°2001-840 du 13 septembre 2001, n°2002-839 du 3 mai 2002 et n°2003-461 du 21 mai 2003. »
Dans le cas où des matériaux suspects seraient présents dans les lieux d'intervention, les techniciens utilisent des protections individuelles conformes au degré de risque. La prise en compte des éventuels surcoûts est exclusivement à la charge du Prestataire.

Le Prestataire est réputé, lors de la remise de son offre, avoir :

- Une connaissance parfaite des installations existantes, de leurs abords, des conditions d'accès et de tous les éléments et locaux en relation directe ou indirecte avec l'exécution des prestations.
- Inclus tous les frais annexes consécutifs à l'exécution des prestations.
- Inclus les frais éventuels subordonnés à l'utilisation de brevets ou procédés spéciaux.
- Le cas échéant, questionné le Client ou toute personne habilitée à transmettre des renseignements, de façon à obtenir les informations complémentaires relatives aux prestations envisagées.

Tout préjudice relatif à un manquement à ces exigences ayant pour conséquence un retard ou une mauvaise exécution, est à la charge du Prestataire.

Les évolutions réglementaires, tout au long du marché, sont intégrées par voie d'avenant si elles ne modifient pas l'économie du marché. Dans le cas contraire le Client peut résilier le présent marché moyennant un préavis de 6 mois, sans contrepartie financière.

Les dispositions du présent marché sont exclusives de toutes autres et il n'existe pas d'arrangements, accords, interprétations ou garanties qui n'y soient spécifiées. Elles annulent et remplacent toutes propositions ou accords antérieurs et prévalent sur toutes autres communications entre les parties se rapprochant à l'objet du présent marché y compris les devis et conditions générales fournies par le Prestataire.

Si l'une des stipulations du présent marché, ou une partie d'entre elles, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle est réputée non écrite mais n'entraine pas la nullité du marché ou celle d'une clause partiellement concernée.

Article 1 Objet du marché

LE CLIENT souhaite que la maintenance de type « étendu » ou « minimale » des appareils faisant l'objet du marché permette un niveau de service optimal, un maintien en état des installations et une conservation de l'esthétique générale. La satisfaction des usagers est le souci constant du Prestataire dans la réalisation du marché.
Le marché est décomposé en 3 lots :

- Lot N°1 : Centre Hospitalier de Briançon ; Centre Hospitalier d'Embrun ; Centre Hospitalier d'Aiguilles et du Queyras
- Lot N°2 : CHICAS – Site de Gap ; CH BUECH-DURANCE Site de Gap
- Lot N°3 : CHICAS – Site de Sisteron ; CH BUECH-DURANCE – Site de Laragne

Le Prestataire s'engage à réaliser les visites et opérations d'entretien permettant de maintenir les installations - listées dans la DPGF (Décomposition du Prix Global Forfaitaire) **-** en parfait état de fonctionnement, tel que prévu :

- Pour les ascenseurs et monte-malades : aux dispositions du décret 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié par le décret 2012-764 du 7 Mai 212 et de leurs arrêtés d'application.
- Pour les monte-charges : à l'arrêté de Mars 1977 ou, si l'appareil dispose d'une attestation CE en vertu de la Directive Machines, des recommandations écrites du fabricant.
- Pour tous les autres appareils élévateurs : des dispositions réglementaires, normatives, ou constructives (dans cet ordre de préséance).
- Par le règlement de sécurité spécifique applicable à l'établissement.

Pour ce faire, le Prestataire s'engage à effectuer l'ensemble des opérations minimales d'entretien telles que définies dans les textes cités ci-dessus ainsi que celles demandées expressément par le Client dans le présent marché.

La liste minimale des opérations d'entretien, complétée par les opérations à effectuer à la demande expresse du Client, figure à **l'Annexe 1** et fait partie intégrante du marché.

Les différences entre maintenance « minimale » et maintenance « étendue » sont indiquées à l'Annexe 1.

Le Prestataire s'engage à effectuer les visites préventives et tous remplacements de pièces avant leur défaillance, selon les règles de l'art et dans un souci de minimiser les pannes.

Le Prestataire a une obligation de conseil, concernant notamment une maintenance préventive.

Le Prestataire se tient à la disposition du Client, sans contrepartie financière,

- Dans le cadre d'audits, diagnostics ou visites de contrôle effectués par des bureaux spécialisés mandatés par le Client et nécessitant la présence du Prestataire. Cette demande peut être faite autant de fois que nécessaire.

- À l'occasion des états des lieux contradictoires au début et à la fin du marché d'entretien d'un appareil.

- Pour assister au contrôle technique prévu une fois par an. Le Technicien assistant à ces opérations doit être apte à effectuer les essais de sécurité, et la correction immédiate des désordres constatés par le Contrôleur Technique (Observations relatives à la Maintenance qui ne nécessitent pas de remplacement de pièces non disponibles sur le site).

- Pour assister aux réunions qui peuvent être organisées par les services techniques du Client. La présence d'un interlocuteur technique et d'un interlocuteur commercial est nécessaire.

OPERATIONS DE MAINTENANCE

Termes et définitions de la maintenance :

Les différents types de maintenance sont ceux qui sont définis dans la norme NF EN 13306 : octobre 2010, indice de classement X 60-319.
La présente Norme européenne a pour objet de définir les termes génériques utilisés pour tous les types de maintenance et d'organisation de la maintenance, indépendamment du type de bien considéré.

Les principaux objectifs sont les suivants :
- *Assurer la disponibilité du bien pour la fonction requise, au coût optimal ;*
- *Tenir compte des exigences de sécurité et de toutes les autres exigences obligatoires relatives au bien ;*
- *Tenir compte des répercussions sur l'environnement ;*
- *Améliorer la durabilité du bien et/ou la qualité du produit ou du service fournis, en tenant compte des coûts si nécessaire.*

Maintenance :
« Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. »

La maintenance regroupe les actions de dépannage et de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements.
La maintenance prend en considération la qualité, la sécurité et l'environnement.

Management de la maintenance :
« Toutes les activités des instances de direction qui déterminent les objectifs, la stratégie et les responsabilités en matière de maintenance et qui les mettent en application par des moyens tels que la planification, la maîtrise et le contrôle de la maintenance, l'amélioration des activités de maintenance et des aspects économiques »

Plan de maintenance :
« Ensemble structuré et documenté de tâches qui comprennent les activités, les instructions, les ressources et la durée nécessaire pour exécuter la maintenance »

Maintenance préventive :
« Maintenance exécutée à intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien. »

La maintenance préventive comprend :
- *La maintenance systématique,*
- *La maintenance conditionnelle,*
- *La maintenance prévisionnelle.*

Maintenance systématique :
« Maintenance préventive exécutée à intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage mais sans contrôle préalable de l'état du bien »

La maintenance systématique correspond donc à la maintenance préventive effectuée selon un planning prédéfini, avec des interventions à intervalles préalablement fixés, et ce, quel que soit l'état de fonctionnement du matériel sur lequel on doit intervenir.

Maintenance conditionnelle :
« Maintenance préventive qui comprend une combinaison de surveillance en fonctionnement et/ou d'inspection et/ou d'essai, d'analyse et les actions de maintenance qui en découlent

NOTE : La surveillance en fonctionnement et/ou l'inspection et/ou l'essai peuvent être programmés, sur demande ou continus. »

La maintenance conditionnelle est donc réalisée à la suite de relevés, de mesures, de contrôles révélateurs de l'état de dégradation de l'équipement. Cela correspond à anticiper les défaillances futures en analysant l'état de fonctionnement ou d'usure du matériel.

Maintenance prévisionnelle :
« Maintenance conditionnelle exécutée suite à une prévision obtenue grâce à une analyse répétée ou à des caractéristiques connues et à une évaluation des paramètres significatifs de la dégradation du bien »

La maintenance prévisionnelle est donc réalisée à la suite d'une analyse de l'évolution de l'état de dégradation de l'équipement. Elle correspond à la planification de l'intervention suite au dépassement (ou à l'atteinte) du seuil de dégradation préalablement défini.

Maintenance corrective :
« Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise »

La maintenance corrective consiste donc à intervenir sur un équipement une fois que celui-ci est défaillant. Cette intervention suite à défaillance consiste au dépannage de l'équipement suivi obligatoirement d'une réparation ou d'un remplacement.

La maintenance corrective comprend :

- *La maintenance curative qui apporte une réparation définitive pour le long terme,*
- *La maintenance palliative qui consiste à un dépannage provisoire pour le court terme.*

***Le terme de panne désigne** :*

- *Toute immobilisation complète de l'appareil suite à une défaillance sur un organe de l'ascenseur,*
- *Toute immobilisation partielle de l'appareil suite à une défaillance sur un organe de l'ascenseur (Niveau non accessible, défaillance partielle des boites à boutons, …)*
- *Tout dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité empêchant l'usage de l'ascenseur dans les conditions de sécurité optimales (Défaillance totale de l'éclairage cabine, cellule de détection de porte HS, …).*

Par contre, les demandes d'interventions sur l'appareil pour bruits ou réglages ne sont pas considérées comme panne. Ce type de demande d'intervention est à réaliser dans les délais contractuels tels que définis dans les articles 2.3 et 2.4 du CCTP.

Les opérations de maintenance forfaitaire systématique, conditionnelle et prévisionnelle sont réalisées du Lundi au Vendredi de 8h00 à 18h00. Le Prestataire informe le Client des visites préventives au moins 7 jours calendaires avant son intervention de façon à permettre la présence d'un représentant du propriétaire.

Les opérations de maintenance corrective (curatif et palliatif) sont réalisées 24h/24 tous les jours de l'année.

En aucun cas une intervention de dépannage (= maintenance corrective) seule ne peut tenir lieu de visite de maintenance préventive.

Le Prestataire réalise à sa charge les visites de maintenance conditionnelle et en justifie dans ses rapports périodiques.

Le Prestataire :
- Ajuste ces visites de maintenance conditionnelle en fréquence et qualité sur l'établissement en le justifiant auprès du responsable technique du site et après son accord
- En déduit les visites de maintenance prévisionnelle (par exemple : fréquence de serrage des bornes, changement des huiles...) et l'inscrira dans le plan de maintenance

Le Prestataire réalise à sa charge la Maintenance palliative (= réparation provisoire) ou, le cas échéant, le remplacement des pièces lorsqu'elles sont défaillantes ou usées, listées en **Annexe 2** pour le marché étendu.

Les pièces listées dans l'**Annexe 2** sont disponibles localement ou sont approvisionnées dans un délai maximum de 3 jours calendaires à compter de l'intervention, exception faite de pièces particulières

nécessitant une fabrication ou un approvisionnement spécifique qu'il convient de justifier, notamment : vis d'entraînement, poulie, panneau de porte, etc.

L'adaptation des pièces de rechange qui ne proviendraient pas du fabricant d'origine relève de la responsabilité du Prestataire du présent marché. Les pièces de rechange sont réputées disponibles à compter de leur date d'installation :

- Pendant 30 ans pour les éléments mécaniques,
- Pendant 20 ans pour les pièces électromécaniques,
- Pendant 15 ans pour les composants électroniques.

Ces échanges font l'objet d'une information particulière au Client et d'une inscription sur le carnet d'entretien en local des machines (ou dans l'armoire de Manœuvre pour les ascenseurs sans local des machines).

Le Prestataire signale sa présence dans l'établissement directement à l'établissement ou à une personne désignée par lui (exemple : PC sécurité, Accueil), soit physiquement, soit par téléphone.

Dans le cas où les registres de maintenance des appareils se situent au PC sécurité ou Accueil, le Prestataire, a obligation de les consigner (heure d'arrivée, heure de départ, opérations réalisées, nom et signature) lors de son départ.

Article 2 Conditions d'exécution

2.1 Généralités

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions telles que définies par les exigences du présent cahier des charges et selon les règles de l'art en la matière.

Le contenu des prestations tient compte des prescriptions du constructeur, des conditions et la fréquence d'utilisation, des horaires d'intervention, de l'âge/la technologie de l'installation, et de la connexion à un système de phonie/télésurveillance/télégestion.

Sécurité :

Conformément au décret 2008-1325 du 15 Décembre 2008, le Prestataire planifie et réalise ses études de sécurité dans les six semaines qui suivent la prise d'effet du marché d'entretien ou avant la réception de transformations importantes et les appose en local des machines sous pochette plastique de protection.

Les études de sécurité sont adressées au Client dans le même délai.
Les études de sécurité peuvent être transmises au format électronique et mises en ligne sur une plate-forme informatique, propriété du Client.

Le Prestataire emploie, sous sa seule responsabilité, des techniciens et agents formés et qualifiés ayant l'expérience requise pour les services demandés et utilise les outils et méthodes nécessaires à l'exécution du marché.

Le Prestataire s'engage à disposer à tout moment d'un personnel en règle avec la législation en vigueur et à s'acquitter notamment de l'ensemble des obligations dues en application des articles L.8323-1 et suivants du code du travail.

Le Prestataire dispose d'une centrale de surveillance et de télésurveillance permettant de traiter les demandes d'intervention 24h/24 – 7j/7, tous les jours de l'année, jours fériés inclus.

Le Prestataire présente dans les 15 jours suivant la date de notification de son marché les documents relatifs au Plan de Prévention d'Hygiène et de Sécurité, élaboré avec chaque établissement.

En **annexe n°4** au CCTP, est décrite la procédure d'intervention dans le service de Médecine Nucléaire du CHICAS Site de Gap où se situe le monte-charge non accompagné n° R3.

Vérifications générales périodiques :

Les appareils sont installés dans un établissement soumis au code du travail, conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 Décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, **le Prestataire procède aux essais de fonctionnement et à l'examen de l'état de conservation.**

Les essais et vérifications à réaliser sont ceux qui sont prévus dans les opérations et fréquences minimales de **l'annexe 1**.

Le Prestataire établit annuellement une attestation de la bonne réalisation de ces vérifications et essais.

L'année où le contrôle technique quinquennal prévu à l'article R125-2-4 du CCH est réalisé, le Prestataire est dispensé de ces vérifications et de l'attestation.

2.2 Dispositions particulières aux établissements ERP (Etablissement Recevant du Public) et les établissements soumis au code du travail :

2.2.1. Dispositifs de sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

En plus des dispositions des articles ci-dessus, le Prestataire entretient, maintient en état de fonctionnement, essaye et remplace si nécessaire les dispositifs de sécurité destinés à lutter contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) équipant les installations d'ascenseur tels que :

- Non arrêt dans la zone sinistrée (pour la partie qui le concerne et hors interface bâtiment),
- Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers,
- Dispositif de communication entre la cabine et le poste de sécurité ou la personne affectée à la surveillance de l'établissement (hors interface bâtiment),
- Contact à clef accompagné en cabine ainsi que le nombre de clef suffisant,
- Dispositif(s) d'extraction d'air pour la partie accessible dans le local de machinerie ou en gaine ainsi que le(s) dispositif(s) de détection de température (thermostat),
- Trappe de secours sur la cabine et échelle(s) d'évacuation ou porte d'intercommunication entre deux cabines et passerelle, et maintien à poste de la pince coupante en cas de séparation grillagée,
- Dispositif d'alarme,
- Sonde de température sur les équipements qui en sont pourvus (machine et armoire de manœuvre).

2.2.2. Contrôle d'accès :

Certains appareils peuvent être équipés d'un dispositif limitant l'accès aux seules personnes autorisées, tels que, contacts à clef, clés codées, claviers, lecteurs de badges de toutes sortes... (Liste non exhaustive).

Ces dispositifs peuvent être installés aux paliers et dans la cabine.

Le PRESTATAIRE, doit entretenir et remplacer (hors interface bâtiment) ces dispositifs de contrôle d'accès au titre du présent contrat. La fourniture des badges, clés codées est à la charge de

l'établissement adhérent, seul la partie fixe installée sur les équipements est à la charge du PRESTATAIRE.
Les délais d'interventions sont identiques à ceux du § 2.4 du présent CCTP.

2.3 Délai d'intervention et de remise en service maximum en cas de panne

Le décompte du délai se fait à partir du signalement de la panne au Prestataire par :

- Le Client.

Ou

- la Téléalarme / Télésurveillance

Panne survenue entre 8h et 20h ; 7j/7j :

- ✓ Délai maximum d'intervention : **2 heures**
- ✓ Délai maximum de remise en service : **4 heures après l'heure d'intervention**

Panne survenue après 20h ; 7j/7j :

- ✓ Délai maximum d'intervention : **4 heures**.
- ✓ Délai maximum de remise en service : **4 heures après l'heure d'intervention**

Panne affectant la sécurité ; 24h/24h et 7j/7j :

- ✓ Délai maximum d'intervention **: 45 minutes**
- ✓ Délai maximum de remise en service : **2 heures**

Délai maximum de réparation :

- ✓ Délai maximum de réparation avec remplacement de pièces : **3 jours ouvrés.**

La désincarcération n'est pas concernée par les dispositions ci-dessus.

Précisions : Réparation avec remplacement de pièces :

NB : Le cas de remplacement de pièces courantes de rechange (exemples non limitatifs : fusibles, patins de portes, contacts électriques...) est inclus aux délais requis pour les pannes sans remplacement de pièces.

En cas d'obligation de changement de pièces nécessaires à la remise en service de l'appareil, le Prestataire s'engage à remettre en service l'installation dans les plus brefs délais, sauf cas particuliers ci-dessous détaillés. Si ce délai est supérieur à 3 jours, le Prestataire :

- ✓ Adresse un courrier électronique au représentant du Client pour préciser la nature de la panne, la désignation des pièces à remplacer et la date de remise en service.
- ✓ Informe le responsable du site, au fur et à mesure de l'évolution de la situation
- ✓ Informe les usagers par un affichage explicatif sur la porte de l'ascenseur au niveau principal (le modèle en est fourni soit par le Client soit par le Prestataire).

Cas particuliers de délais de remise en service :

- Rembobinage ou remplacement du moteur de traction ou du moteur de pompe hydraulique :
 - Délai maximum autorisé = 5 jours ouvrés,
- Rembobinage ou remplacement du moteur de portes :
 - Délai maximum autorisé = 3 jours ouvrés
- Remplacement de carte de commande ou de puissance ;
 - Délai maximum autorisé : 3 jours ouvrés :
- Remplacement d'un panneau de porte automatique ou battante :
 - Délai maximum autorisé = 5 jours ouvrés,
- Remplacement d'une serrure de porte :
 - Délai maximum autorisé = 3 jours ouvrés :
- Redressage en atelier d'un panneau de porte automatique ou battante :
 - Délai maximum autorisé = 3 jours ouvrés,
- Remplacement d'un panneau de commande en cabine :
 - Délai maximum autorisé = 5 jours ouvrés

2.4 Délai maximal de désincarcération des personnes et des charges

Le délai maximal d'intervention du titulaire est fixé à quarante-cinq (45) minutes à compter de l'appel du Client, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin de procéder à la désincarcération des personnes ou des charges.

En cas d'urgence, lorsque les circonstances nécessitent une intervention avant l'arrivée du titulaire, les personnels de l'établissement disposant de la formation et des compétences requises peuvent procéder à la désincarcération, dans les limites de leurs attributions et dans le respect des règles de sécurité applicables et des procédures internes de l'établissement.

Lorsque la désincarcération est réalisée par les personnels de l'établissement, cette prestation ne peut donner lieu à facturation au titre d'une désincarcération effectivement exécutée par le titulaire. Les éventuels frais distincts ne peuvent être facturés que s'ils sont expressément prévus par les pièces contractuelles et effectivement dus au regard des conditions d'exécution du marché.

Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention adressée au titulaire, la désincarcération est finalement réalisée par un tiers, notamment par les services d'incendie et de secours ou par les personnels de l'établissement, les frais de déplacement et les éventuelles dégradations occasionnées par ce tiers sont pris en charge par le titulaire dans les conditions prévues par le marché, sous réserve de leur justification et de leur lien avec l'intervention sollicitée.

Les modalités d'intervention prévues au présent article ne modifient pas, à elles seules, la répartition des responsabilités entre les parties, laquelle demeure déterminée par les dispositions légales et réglementaires applicables et les stipulations contractuelles.

2.5 Objectifs de résultats

2.5.1. Objectifs et définition de la disponibilité

Le taux objectif de disponibilité est de : 99.5 % mini pour chaque appareil

La disponibilité pour l'exercice « n » est mesurée sur une période de douze mois entre le 1er janvier de l'exercice « n » et le 31 décembre de l'exercice « n ».
Le rapport d'activité annuel fournit le détail nécessaire à sa vérification.

Le taux est calculé en déduisant les indisponibilités « prises en compte » (exprimées en minutes) d'une disponibilité théorique de 100% (une année de 365 jours exprimée en minutes) à partir des données recueillies par la télésurveillance ou par le centre de surveillance du Prestataire.

Taux de disponibilité (exprimé en %) =
100 - [(Somme des périodes d'indisponibilité en minutes/ Année en minutes) *100]

2.5.2. Périodes d'indisponibilités prises en compte

Toutes les périodes (périodes de week-end comprises) pendant lesquelles l'ascenseur n'est pas en mesure d'effectuer de transport des usagers : Pannes de courte ou de longue durée, usager bloqué, mise à l'arrêt. Le début de chaque période correspond au premier événement enregistré par la télésurveillance ou le service d'intervention notifiant le début de l'incident, la fin de période correspond à la mise en service. Il intègre ainsi notamment le délai d'arrivée du technicien.

2.5.3. Périodes d'indisponibilités non prises en compte

Ne sont pas prises en compte :

- Les périodes d'indisponibilité résultant du vandalisme prouvé par l'Entreprise par tout moyen (relevé de télésurveillance, dégradation constatée visuellement…) et notifiée par écrit, au Client, par l'Entreprise ;
- Les durées découlant d'une coupure de courant du réseau non provoquée par une défaillance du tableau électrique ascenseur ou de l'installation elle-même ;
- Les durées découlant d'une coupure de communication de l'opérateur de téléphonie ayant nécessité la mise à l'arrêt de l'installation ;
- Les arrêts découlant d'une surcharge ne provenant pas d'un défaut de réglage de l'appareil ;
- Les périodes d'indisponibilité découlant des travaux commandés par le Client et à sa charge sont neutralisées dans la limite des plannings contractuels acceptés par le Client.
- Les visites de maintenance préventive, contrôles et vérifications périodiques.

Il appartient au Prestataire de signaler en temps et en heure au représentant du Client en charge du suivi de la bonne exécution du marché et au plus tard avant le calcul définitif du taux de disponibilité atteint sur l'exercice considéré l'ensemble des périodes considérées par elle comme périodes d'indisponibilités non prises en compte.

2.5.4. Réduction du nombre de réserves de maintenance

Le Prestataire s'engage à lever l'ensemble des réserves émises par les organismes de contrôle tout au long de son marché.
Détail donné dans l'article 4.4 du présent Cahier des Charges.

2.6 Documentation

Lors de la mise en place du marché, le Client remet au Prestataire la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur.
Cette notice comporte une description des caractéristiques de l'installation.
Si le Client ne dispose pas de cette notice, le Prestataire élabore ce document sans contrepartie financière.
En fin de marché, la notice d'instructions est remise au Client 3 mois avant l'échéance.

Notices d'instructions :

En vue de satisfaire aux exigences de l'article R. 125-2-1, § II du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n°2004-964 du 9 septembre 2004), la notice d'instructions comprend les éléments suivants :

I - Documentation de base :
1) Caractéristiques de base de l'ascenseur ;
2) Plans de l'ascenseur.

II - Documentation technique :

1) Schémas électriques ;
2) Composants de sécurité ;
3) Organes de suspension (câbles, chaînes, etc.) ;
4) Dispositifs de demande de secours.

III - Instructions d'utilisation de l'ascenseur :

1) Instructions pour l'utilisation normale de l'ascenseur ;
2) Instructions pour les opérations de secours ;
3) Instructions pour le système de téléalarme ;
4) Instructions complémentaires.

IV - Instructions de maintenance :

1) Instructions générales de maintenance de l'ascenseur ;
2) Instructions de maintenance pour les composants de sécurité et autres composants ;
3) Instructions de maintenance pour le système de téléalarme.

Le Prestataire s'engage à restituer en fin de marché toute la documentation nécessaire à la maintenance complète des installations : carnet d'entretien, schémas électriques de l'installation à jour, notices d'instructions et d'utilisation. Tous les frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation sont à la charge du Prestataire.

Après toute modification des installations ou travaux effectués au cours du présent marché, le Prestataire met à jour les plans, schémas des installations et les laisse à demeure dans le local des machines et fournit les notices d'instructions pour la maintenance et la réparation des dispositifs qui auraient pu être remplacés ou ajoutés. Un double de toutes les documentations, notices et instruction est remis au propriétaire de l'installation. La notice d'instruction de l'appareil est remise à jour.

Tous les dispositifs de sécurité de l'ascenseur tels que définis dans le décret 2000-810 du 24 août 2000 sont accompagnés des notices d'instructions permettant de réaliser la maintenance, la réparation et les réglages.

Nonobstant les dispositions prévues aux articles ci-dessus, le Prestataire laisse à disposition sur les sites les notices d'utilisation et la documentation technique suffisamment explicite pour permettre à son intervenant de maintenance d'accéder aux différents menus fonctionnels de l'installation et d'en modifier les paramètres de réglage si nécessaire. L'outil de maintenance/dépannage est également laissé à disposition sur le site dans le cas où le Client en est le propriétaire.

2.7 Formation et équipements du personnel intervenant

Le Prestataire emploie des techniciens ayant l'expérience requise pour les prestations et utilise les outils et les méthodes de maintenance nécessaires à l'exécution du marché.
Le personnel chargé de l'entretien a reçu une formation appropriée dans les conditions prévues aux articles R.4543-22 à R.4543-24 du code du travail (décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 fixant les prescriptions particulières de sécurité et de formation applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules).
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le personnel de l'entreprise produit sur simple demande du Client ou de son représentant les justificatifs des formations réglementaires exigibles par les décrets :

- n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié (habilitation électrique)
- n° 2004-924 du 1er septembre 2004 (information sur le travail en hauteur et formation au port de l'Equipement de Protection Individuel EPI)
- le cas échéant, les formations aux risques de travail en présence d'amiante.

En outre le personnel affecté à la maintenance ou à la réparation des équipements est en mesure de pouvoir prouver son appartenance à la société Prestataire du marché, pour cela, il doit être muni d'une carte d'identité de son entreprise et être en mesure de la produire sur simple demande du Client ou de son représentant.

Le personnel de l'entreprise est doté des équipements nécessaires pour la bonne exécution des prestations dans des conditions normales de sécurité. Ces équipements respectent les exigences du code du travail et les périodicités de révision.

Le Prestataire ne peut invoquer le manque d'outil spécifique pour justifier le dépassement du délai d'indisponibilité ou d'immobilité. (Exemple : outil de diagnostic de l'armoire de manœuvre)

Les équipements individuels de sécurité (EPI) sont à proximité immédiate du poste de travail et sont utilisés dès qu'une situation le nécessite.

Le personnel de l'entreprise porte en permanence, lors de ses interventions, un vêtement de travail approprié de l'entreprise ainsi que des chaussures de sécurité.
Le Client ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès d'un technicien aux installations s'il estime que celui-ci ne respecte pas les règles élémentaires de sécurité.

2.8 Formation à la désincarcération

Le prestataire organisera 1 fois par an, sur le site, des séances de formation à la désincarcération pour les agents désignés par chaque établissement. Cette formation comprendra : les principes de fonctionnement des organes avec analyse des risques et étude de sécurité. La réalisation des manœuvres de sécurité pour chaque type d'ascenseur.

- CH Briançon : 12 agents à former en 4 séances
- CH Aiguilles et du Queyras : 5 agents à former en 2 séances
- CH Embrun : 9 agents à former en 3 séances
- CH Laragne : 10 agents à former en 3 séances
- CHICAS Site de Gap : 20 agents à former en 5 séances
- CHICAS Site de Sisteron : 4 agents à former en 2 séances

De plus, la procédure de désincarcération de chaque appareil sera placée dans chaque machinerie.

ATTENTION : à l'issue de ces formations, le prestataire transmettra au responsable des Services Techniques ou de Sécurité Incendie, une feuille d'émargement avec indication de la date et le contenu de la formation ; le nom, prénom et signature de chaque agent formé.

Article 3 <u>État des lieux - Audit des appareils</u>

3.1 Etat des lieux contradictoires en début de marché

En application de l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2004, un état des lieux initial est dressé de façon contradictoire entre le Client ou son représentant et le nouveau Prestataire (Prestataire entrant) avant la prise d'effet du marché et est annexé au marché. Le Client peut faire réaliser cet état des lieux par une personne habilitée au sens de l'article R125-2-5 du code de la construction et de l'habitation.
Cet état des lieux détermine les caractéristiques principales et l'état général des installations, les conformités obligatoires relatives au classement de l'installation, aux règlements et législation en vigueur et aux travaux relatifs à l'arrêté du 18 novembre 2004 (J.O du 28 novembre 2004).
Sans remarques de la part du Prestataire, les conclusions de l'état des lieux sont réputées acceptées et non amendables.
L'absence du Prestataire « entrant » à l'état des lieux initial contradictoire implique son acceptation des installations sans réserve autres que celles émises dans l'état des lieux. Celui-ci ne peut faire état par la suite de défauts de réalisation, de maintenance, d'imperfections ou de défauts de réglages.

Pour le cas où le Prestataire rédige l'état des lieux, celui-ci remet ses observations écrites au Client dans un délai d'un mois à compter de la date de l'état des lieux. La non remise des documents d'état des lieux contradictoires dans le délai imparti entraine des pénalités définies au CCAP.
Les visites Etat des lieux seront organisées par le Responsable de chaque Hôpital. Cette visite peut être organisée lors de la visite « état des lieux contradictoires en fin de marché » décrite ci-après.

3.2 Etat des lieux contradictoires en fin de marché

Le Prestataire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les installations en état normal d'entretien, de fonctionnement, de propreté, de sécurité et libres de tous verrouillages interdisant la gestion normale des équipements.
Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels est établi à la fin du marché par le Client ou son représentant en présence du Prestataire « sortant » dans la période de trois mois avant la date d'expiration du marché. Le Prestataire « entrant » peut assister à cet état des lieux contradictoires de fin de marché et faire part d'observations s'il le souhaite.
En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs du Prestataire « sortant ».
Les visites Etat des lieux seront organisées par le Responsable de chaque Hôpital.

3.3 Absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, à une expertise ou à un contrôle réglementaire

Nonobstant les pénalités applicables, l'absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, expertise ou contrôle réglementaire implique son acceptation sans réserve des remarques qui sont émises. Il ne peut faire état par la suite d'incompréhensions des rapports pour justifier ses manquements.

3.4 Réserves de maintenance – Plan de progrès

On appelle « Réserve » :

- Toute observation qui serait émise par un organisme de contrôle (en application des contrôles AS9 et SAE).
- Toute remarque d'un intervenant mandaté par le Client pour le contrôle de la maintenance.
- Les anomalies relevées par le Bureau de Contrôle effectuant les vérifications annuelles de fonctionnement (le cas échéant).

Les réserves relatives à la maintenance préventive des ascenseurs qui seraient notifiées au Prestataire par le service technique du Client, ou par un bureau de contrôle, sont levées sous :

- 24 h pour toutes les réserves afférentes à la sécurité des usagers ou des intervenants.
- Trois mois pour l'ensemble des autres réserves.

Le Prestataire tient informé le Client de l'avancement de ces levées de réserves. Il le tient informé par courrier. Dans le cas où le Client met en ligne les réserves de maintenance sur une plateforme spécifique (GMAO par exemple), le Prestataire vient renseigner l'avancement de ces levées ; dans ce cas, c'est l'information inscrite sur cette plateforme qui fait foi.

Intégration des données informatique

Dans la perspective de mettre en place un outil informatique de gestion de patrimoine (ERP ou autres), le CLIENT peut souhaiter prévoir l'intégration d'un certain nombre d'informations fournies par le Prestataire directement par informatique.

Nature des informations :

Dans le cadre du présent marché, le Prestataire s'engage donc à fournir des informations relatives aux équipements et sans surcoût, telles que :

1/ Informations de maintenance :

- Date et heure d'arrivée du technicien
- Date et heure de fin d'intervention
- Nature des opérations réalisées

2/ Informations de dépannage

- Date et heure de réception de l'appel de demande de dépannage
- Date et heure d'arrivée du technicien sur l'équipement
- Date et heure de fin de panne
- Présence éventuelle d'un usager cabine
- Nature de la panne (exemple de Liste minimale non exhaustive pour un ascenseur : Personne bloquée en cabine, Défaut de portes, Défaut de la chaîne de sécurité (prise parachute, serrures...), appareil en service à l'arrivée du technicien, défaut électrique (manœuvre, contacts...), défaut d'alimentation EDF).

Et

- Information de mise à l'arrêt d'un appareil : motif et date de remise en service (engagement du Prestataire).

Les informations sont principalement issues du carnet d'entretien informatisé du Prestataire, de la Téléalarme et de la Télésurveillance si elle existe.

Les informations complémentaires (mise à l'arrêt d'un équipement notamment) sont saisies manuellement par le Prestataire au maximum 1 heure après l'intervention.
A cet effet un code d'accès est fourni au Prestataire afin qu'il puisse accéder au portail internet quand il est mis en production.

Suivi de maintenance :

Le Client peut s'appuyer sur une assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le suivi périodique des ascenseurs.
L'assistant du Client réalise des audits de maintenance sur le parc.
Les remarques formulées par l'assistant du Client sont considérées comme des réserves de maintenance.
Le Prestataire tient à jour l'avancement des levées de réserves de maintenance émises par l'assistant du Client sur un outil disponible en permanence pour le Client ou son représentant.

Plan de progrès :

Le Prestataire s'engage à effectuer une maintenance préventive pendant la durée du marché telle que, année après année, les nouvelles réserves émises soient au minimum de 40% inférieures à celles de l'année précédente.
Ce plan de progrès ne dégage évidemment pas le Prestataire de lever **toutes** les réserves chaque année.

3.5 Contrôle des prestations et assistance aux organismes de contrôle

Le Client se réserve la possibilité de procéder lui-même ou de faire procéder par une personne compétente de son choix à la vérification de la bonne exécution des prestations. Le présent article définit les conditions dans lesquelles pourraient avoir lieu cette vérification. Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du présent marché.

Les opérations de vérification et de contrôles réglementaires sont effectuées à l'occasion des interventions du Prestataire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et sur le respect du présent marché.

Le Prestataire est présent sur les lieux lors des opérations de vérification s'il est prévenu au moins 15 jours avant par écrit. Cependant ce délai peut être réduit si des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention rapide.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance ne mettant pas en cause la sécurité des usagers ou des intervenants sur l'installation ou si la préservation du matériel n'est pas mise en cause, le Prestataire dispose de 3 mois à compter de la date de réception du rapport de contrôle pour effectuer la levée des réserves et en informer par écrit le Client.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance mettant en cause la sécurité des personnes ou la préservation du matériel, l'appareil pourra être mis hors service. Le Prestataire dispose de 24 heures pour effectuer les réparations.

Le Prestataire délègue une personne suffisamment compétente pour réaliser les essais. La présence du technicien affecté à la maintenance de l'appareil est recommandée.

L'assistance aux visites suivantes est obligatoire, elles font partie du présent marché.

Le Prestataire ne peut prétendre à aucun supplément de prix pour réaliser ces prestations en fonction des différentes périodicités :

- Contrôle technique réglementaire au sens de l'arrêté du 18 novembre 2004 ;
- Contrôle réglementaire pour les Etablissements Recevant du Public. (ERP) ;
- Vérifications générales périodiques au sens de l'arrêté du 29 décembre 2010 ;
- Etat des lieux contradictoires en fin de marché ;
- Etat des lieux contradictoires en début et fin de marché ;
- Expertise technique de quelque nature qu'elle soit ;

Article 4 Exclusions du marché d'entretien

Ne sont pas inclus au marché et font l'objet de facturations spécifiques :

- ✓ Les travaux de modernisation ou de mise en conformité des appareils avec des règlements qui seraient postérieurs à la notification.
- ✓ Les prestations rendues nécessaires en cas de force majeure (Article 14), l'incendie, l'explosion, l'inondation, la foudre, les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives, l'accident indépendant de l'action du Prestataire, l'usure des pièces autres que celles énoncées à l'**Annexe 2**, ou la surtension électrique.
- ✓ Les évolutions techniques même si elles sont dues à de nouvelles réglementations ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires.
- ✓ Les réparations et travaux consécutifs à du vandalisme ou destruction volontaire.

Un devis est alors établi, sur la base « Bordereaux de Prix Unitaires » accompagné des éléments attestant de l'exclusion du marché d'entretien (par exemple, dans le cas du vandalisme, constat validé par le responsable de site ou l'inspecteur technique et /ou dépôt de plainte).

ATTENTION : en fonction de leur importance, ces travaux feront l'objet d'une consultation d'entreprise (cf. CCAP article 5).

Article 5 Entretien du système de téléalarme / télésurveillance existante / solution GSM

Le Prestataire réalise dans le cadre du présent marché :

- L’entretien complet du système de transmission d'alarme de la cabine jusqu'à la machinerie ou l’armoire de manœuvre, et compris :

 - Les lampes et sonneries témoins,
 - Les circuits pré-imprimés,
 - Les armoires et tableaux de contrôle,
 - Les batteries et systèmes d'alimentation électrique,
 - Les systèmes de transmission d'alarme inter gardien lorsque cet équipement existe,
 - Le système de reprise d'alarme depuis le tableau d'alarme situé dans les locaux du Client jusque et y compris les appareillages de retransmission prioritaire des alarmes sur les réseaux auto commutés de France Télécom.

- Le remplacement des cartes SIM et la reprogrammation des téléalarmes à la demande du client, si elles existent (consultation pour les marchés de téléphonie).

- Le remplacement de tous les matériels défectueux quelle que soit la cause de ces défectuosités, normale, sauf acte de vandalisme ou causes extérieures anormales (surtension, foudre, …) et sauf si ces dispositifs font déjà l’objet d’un marché de maintenance.
 Le matériel nouvellement installé est dit à « protocole ouvert »,

Le Prestataire peut assurer la réception d'appel du Client ou de la centrale de veille vingt-quatre heures sur vingt-quatre et tous les jours de l'année des messages d'alarme, leur conservation, leur archivage et leur fourniture au Client à tout moment, sur simple demande de sa part.
Le Prestataire ou son cotraitant assure l'entretien complet, le dépannage et le remplacement immédiat de tout ou partie du matériel de la Centrale de Veille assurant la surveillance des installations du Client.

L’abonnement téléphonique est à la charge du Client, sauf indication contraire précisée aux annexes à l’acte d’engagement.

Tous les appels (Téléalarme, Télésurveillance ou N° d’appel pour le Client) sont effectués sur un Numéro dont le coût est à la charge du Prestataire.
Ce Numéro est communiqué au Client au moins 15 jours avant la prise d’effet du marché d’entretien. Ce numéro sera le numéro d’installation fournit par le client ou autres et sera apposé à la charge du prestataire

Le prestataire a 6 semaines dès la prise d’effet du marché pour mettre en place ou remplacer les plaques comportant le numéro de l’installation, et pour reprogrammer les téléalarmes ou télésurveillances sur la porte palière principale et en cabine, y compris la dépose et l’évacuation des anciennes. A chaque visite d’entretien le Prestataire s’engage à procéder aux essais de bon fonctionnement de la phonie.

Lors des interventions de désincarcération ou pour la remise en service d'un appareil, le Prestataire contacte la centrale de veille par l'intermédiaire du dispositif de phonie en cabine pour rendre compte de son intervention.

Si le système de téléalarme ou de télésurveillance en place ne permet pas le respect des obligations ci-dessus, dès la prise d’effet du Marché, le Prestataire installe à sa charge un système de Téléalarme (Protocole « ouvert » accessible à toute entreprise de maintenance d’ascenseurs). Le système à mettre en œuvre est conforme à la Norme Harmonisée NF EN81-28 (y compris §4.5 : filtrage des alarmes) et à l’arrêté du 26 Février 2007, ou l’arrêté du 21 Mars 2007, le cas échéant.
L’installation d’une Télésurveillance n’est pas obligatoire mais recommandée.

Lorsque la disposition des lieux l’autorise, 5 ascenseurs (maximum) sont raccordés à la même ligne téléphonique.
Une demande préalable d’installation est faite au Client qui se réserve le droit de refuser un matériel, un raccordement ou une création de ligne téléphonique.

Si la phonie ne fonctionne pas (absence de communication lors de l’essai avec le centre de réception), le Prestataire informe immédiatement le Client et procède à la mise à l’arrêt de l’appareil concerné (conformément aux précisions données dans l’article 1).

Lorsque le marché de maintenance des installations arrive à son terme, le prestataire devra et pendant une durée de **trois mois** renvoyer tous les appels (Téléalarme, Télésurveillance ou N° d'appel pour le Client) vers le nouveau prestataire en place et ce au titre du présent marché.

Article 6 Information vers l'Etablissement

6.1 Registre de sécurité et carnet d'entretien

Le Prestataire tient à jour après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le registre de sécurité papier mis à la disposition du Client au poste de sécurité ou à l'accueil ainsi que le registre de maintenance dans le local de machinerie ou en armoire de manœuvre et ce nonobstant l'existence éventuelle d'un carnet informatique.

En l'absence de registre de maintenance papier, le prestataire tient à jour le registre de maintenance informatisé et envoi par messagerie un rapport d'intervention au format PDF après chaque visite.

Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations :

- Dates, heures d'arrivée et de départ du technicien
- Nom et signature du technicien
- Nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectuées sur les ascenseurs au titre de l'entretien
- Date et cause des incidents et réparations effectuées au titre du dépannage.

De plus, le Prestataire :

- Communique à la demande du Client, le détail des interventions pour une période donnée
- Tient à la disposition du Client la notice à jour d'instruction des ascenseurs en sa possession

- Remet au Client à titre d'information l'organisation de son plan d'entretien en vigueur à la signature du marché, les coordonnées des responsables à joindre par secteur d'attribution et informe le Client des changements en cours de marché. Ce programme de maintenance fait apparaitre :

 - Le nombre et la qualification des intervenants affectés à l'exécution du marché d'entretien
 - Le nombre d'installations par secteur géographique individuel
 - La fonction précise des intervenants sur ce marché
 - La périodicité et la période approximative d'intervention pour chaque installation
 - Le programme d'entretien (vérifications, réglages, etc.) envisagé sur les installations, décomposé par mois
 - Le temps prévisionnel de maintenance par installation
 - Le temps d'immobilisation pour gros travaux d'entretien.

- S'assure à chaque visite d'entretien de la présence en cabine, et au palier principal, de l'étiquetage comportant le nom du Prestataire, le numéro d'appel d'urgence et le numéro d'identification de l'appareil. Dans le cas contraire, il y remédie immédiatement.

 Il agit de même pour toute autre plaque d'instruction.

Si le carnet est manquant lors de la prise en charge des installations, le Prestataire s'engage à en mettre un à disposition sans contrepartie financière.

Le Prestataire peut mettre en parallèle à disposition des services techniques du Client une version électronique du carnet d'entretien consultable sur un portail informatique avec accès personnalisé.

6.2 Mise à l'arrêt d'un appareil

Le Prestataire s'engage à informer les services techniques du Client par fax ou courrier électronique de toute mise à l'arrêt de l'installation quelle qu'en soit la durée, précisant la nature du dysfonctionnement, et le délai prévisionnel de remise en service.
Ce courrier est renouvelé autant de fois que nécessaire pour informer l'établissement des étapes de la résolution du problème.
Une information est être adressée de la même façon consécutivement à la remise en service.

Le cas échéant, le courrier électronique peut être envoyé sur plusieurs adresses différentes fournies par le Client lors de la mise en place du marché.

Dans tous les cas, le Prestataire s'engage à informer directement le responsable de site avant de quitter les lieux et les usagers par une information apposée sur **toutes** les portes palières de l'appareil.

Concernant les ascenseurs neufs commandés postérieurement à la date de signature du marché, le Prestataire prévoit en remplacement de l'affichage réalisé par le technicien sur chacune des portes palières, une information donnée par les afficheurs de position situés sur les portes palières de la mise hors service de l'ascenseur. Ces afficheurs sont alimentés par une alimentation de secours en cas d'absence de courant.

6.3 Opérations de « maintenance lourde »

Le Prestataire soumet au Client son calendrier des travaux programmés mensuellement.

Le calendrier fait apparaître les éléments suivants :

- La désignation de l'installation immobilisée
- La date prévisionnelle d'immobilisation
- La définition des travaux exécutés

Le Prestataire, moyennant un préavis de 15 jours, informe le Client de toute intervention complémentaire nécessitant l'arrêt d'une installation.

L'immobilisation d'un ensemble d'ascenseurs contigus est tolérée en dehors des heures d'exploitation du site, avec accord du Client. Elle fait l'objet d'un avertissement préalable dans un délai d'une semaine minimum sauf impératif d'exploitation et ne pas occasionner de frais supplémentaires pour le Client.

6.4 Rapport d'activité annuel

Le Prestataire présente les points suivants annuellement, lors d'une réunion :

- Interventions de maintenance et de réparations / appareil précisant la date, les heures d'interventions et le compte rendu d'intervention.
- Disponibilité des appareils
- Taux d'appels et taux de panne par appareil
- Listing des appels et dysfonctionnements groupés selon leur nature : Défaillance technique, Mauvaise utilisation, Vandalisme, Causes extérieurs ou cas de force majeure
- Nombre d'appels pour usager cabine
- Les propositions visant à améliorer l'installation
- Le compte rendu sur les levées de réserves (maintenance, organismes de contrôle)
- La mise à jour de la documentation de tout ordre (technique, etc…)

Les données sont analysées préalablement à la réunion par le Prestataire et sont accompagnées de recommandations.

Article 7 Disponibilité des pièces de rechange

Le Prestataire constitue un stock de pièces détachées lui permettant de garantir une remise en service des installations dans les délais impartis.

Ce stock est entreposé dans les locaux du Prestataire. Ce stock est composé de pièces faisant partie de la garantie couverte par le marché d'entretien et de pièces facturables non couvertes par ledit marché.

Le Prestataire est vigilant sur les pièces et matériels dont elle dispose, afin de satisfaire à ses obligations contractuelles. A chaque utilisation des stocks, ceux-ci sont immédiatement reconstitués. Sur simple demande du Client, la liste des équipements stockés doit être fournie.

Le Prestataire s'engage à fournir les pièces de rechange des ascenseurs de marques vendues ou installées par lui-même autres que celles dues à l'Article 1 pendant une durée de 15 ans pour les composants électroniques, 20 ans pour les composants électromécaniques et 30 ans pour les composants mécaniques à compter de la date d'installation de l'appareil ou de la modernisation du composant considéré le cas échéant.

Le Prestataire s'engage à fournir l'ensemble des pièces de rechange de chaque ascenseur de marque autres que celles vendues et installées par lui-même selon les disponibilités indiquées par les sociétés concurrentes concernées.

La fourniture et la pose des pièces hors marché font l'objet de facturation supplémentaire selon le Bordereau de Prix Unitaire "BPU" annexé au présent Marché, le cas échéant.

Au-delà des délais indiqués ci-dessus, et dans le cas où le Prestataire n'est plus en mesure de fournir une pièce, il propose au Client la réalisation de travaux de modernisation. L'offre est présentée sous forme détaillée en prix et prestations.

Article 8 Obligations du Client.

Le Client s'engage à indiquer au Prestataire toute présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situe(nt) le(s) appareil(s), objet du marché, et plus généralement tous les risques sanitaires pouvant survenir dans son établissement. A cette fin, les DTA sont mises à disposition sur demande du prestataire.

A la signature du marché, le Client remet dans la mesure du possible au Prestataire toutes notices existantes de fabricants ou instructions établies par un éventuel Prestataire précédent relatives aux ascenseurs concernés. Le Client peut remettre au Prestataire, si ce dernier en formule la demande, un rapport technique des installations. Ce document tient lieu d'état des lieux contradictoire.

Le Client garantit au Prestataire le libre accès en toute sécurité à ses ascenseurs de façon à lui permettre d'assurer les prestations à tout moment.

Le Client reste le gardien de ses ascenseurs. Le marché ne l'exonère pas de ses obligations légales et réglementaires et plus généralement de son obligation de sécurité lui incombant à ce titre.

Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, vandalisme, comportement anomal d'utilisateur, etc..) concernant un ascenseur sous marché se produit, le préposé du Client est autorisé à mettre immédiatement l'appareil à l'arrêt et prend les mesures utiles pour en interdire l'usage. Le Client dans ce cas signale aussitôt au Prestataire -par tous moyens à sa disposition- le fait constaté.

Le Client informe également le Prestataire en cas **:**

- De panne sur appareil, personne bloquée. Cette information, qui peut également être donnée par la téléalarme ou les utilisateurs, donne preuve du point de départ des délais d'intervention du Prestataire
- D'intervention de tiers survenant sur l'installation

- D’incendie, dégât des eaux, démolition, destruction, fermeture de l’immeuble. Pendant la période éventuelle de fermeture, il est trouvé un accord sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages et la levée de la redevance.

2eme Partie : TRAVAUX EVENTUELS DE REPARATION, HORS MARCHÉ D'ENTRETIEN

Article 9 Généralités

9.1 Introduction

Pour les prestations de réparation, hors marché de maintenance (cf. article 4 du CCTP), le marché s'exécute par émission de bons de commande dans les limites d'atteinte du montant maximum du marché, après réception d'un devis détaillé établi avec les prix unitaires indiqués dans le cadre du Bordereau de prix unitaires (BPU) au fur et à mesure des besoins.

En aucun cas, le Prestataire ne peut invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

9.2 Dispositions particulières en bâtiment occupé

En raison du déroulement des travaux dans un bâtiment occupé, le Prestataire doit :

- Apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment
- Étudier un mode opératoire des travaux afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions
- Prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, du public et des intervenants
- Éviter d'encombrer l'usage des parties communes et des passages de circulation
- Protéger les ouvrages existants
- Remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente, du Client sur les travaux en cours et à venir. Toute modification au planning fait l'objet d'une note rectificative au tableau d'affichage et au Client, indiquant les motifs du retard.

Article 10 Normes et règlementations

Le Prestataire est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs, normes homologuées, en vigueur au moment de la signature de son marché. Il est rappelé, ci-après, quelques textes de portée générale.

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs : NF EN 81 Partie I ou II, indice de classement. P 82-210 et amendements suivants ;
- Dispositifs de commande et signalisation et accessoires complémentaires : indice de classement : P 82-214 ;
- Suspentes : NF P 82-202 ;
- Calculs des charpentes métalliques pour treuils ou poulies : NF P 82-204 ;
- Fils tréfilés en acier pour câbles d'ascenseur : NF P 82-205 ;
- Câbles en acier pour ascenseur : NF P 82-206 ;
- Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers : NFP 82-207 ;
- Guides de cabines et contrepoids, profil en T : NF P 82-251 ;
- Installation d'ascenseurs Partie 1 : Ascenseurs des classes I, II, III et VI, indice de classement P82-208 ;
- Installation d'ascenseurs Partie 2 : Ascenseurs de classe IV, indice de classement P82-209 ;
- Aux installations électriques : NF C 15-100 ;
- A la protection contre les troubles parasitaires : U.T.E.C. 91-100 ;
- Aux alimentations électriques des machineries : NFP 82-201 ;
- Protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, décret 88-1056 du 14/11/1988 ;
- Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, décret n° 2004-924 du 1/09/ 2004 ;
- Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration : NF P 82-212 et 312 de novembre 2005 ;

- Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;
- Nouvelle réglementation acoustique : Arrêtés du 28/10/1994 et 30 juin 1999 ;
- Téléalarmes pour ascenseurs et ascenseurs de charge, NF EN 81-28 ;
- Fonctionnement des ascenseurs en cas d'incendie, NF EN 81-73 ;
- Sécurité des échelles, décret n°96-333 du 10 avril 1996 ;
- Norme compatibilité électromagnétique : 01/01/96 ;
- Directive Européenne 89/339/CEE ;
- Directive Européenne ascenseurs 95/16/CE et décret d'application 2000-810 du 24 août 2000 ; modifié par le décret n°2010-782
- Directive Européenne 2006/42/CE Machines, et décret d'application n° 2008-1156 du 7 novembre 2008
- Arrêté travaux du 18/11/2004 et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ;
- Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap : NF EN 81.70 et amendements ;
- Réglementation dans les bâtiments d'habitation et ERP existants : Arrêtés du 26/02/07 et 21/03/07 ;
- Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et les IGH ;
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs, ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants : NF EN 81-21.

Fait à GAP, le 27/10/2026

Pour le GHT des Alpes du Sud :
Pour la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud et par délégation,
Le Directeur Adjoint :

Clément GIRARD

CENTRE HOSPITALIER
Intercommunal des Alpes du Sud
Gap - Sisteron

Clément GIRARD
Signature numérique de Clément GIRARD
Date : 2026.10.27 16:02:16 +01'00'

ANNEXE 1
- OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN

- CONTENU CONTRAT MINIMAL ET CONTRAT ETENDU

OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanisme à vérifier	A Chaque Visite	FREQUENCE minimale semestrielle	FREQUENCE minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			X
Anti rebond et contact (1)		X	
Amortisseurs			X
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			X
Réducteur		X	
Poulie de traction			X
Frein	X		
Armoire de commande et sélecteur		X	
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulies de tension (1)			X
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage		X	
Guide cabine et contrepoids/vérin (dont alignement des guides et pattes et fixation)			X
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin Fixation des gueuses du contrepoids		X	
Câblage électrique		X	
Cabine (état général), boutons, voyants et indicateurs	X		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réduction de débit pour ascenseurs hydrauliques)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies palières : 1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. Vérification course, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme 6. Ferme porte sur portes palières	X X X	 X X	
Porte de cabine : 1. Vérification verrouillage et contacts de fermeture 2. Vérification course, patins, rails, guidage et jeux 3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. Dispositif efficacité du dispositif de réouverture	 X X	 X X X	
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
Dispositif hors de course de sécurité			X
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			X
Dispositif électrique de sécurité : 1. Vérification du fonctionnement 2. Vérification de la chaîne de sécurité 3. Vérification des fusibles	 X X	 X	
Dispositif de demande de secours et éclairage de secours	X		
Commandes (dont voyants lumineux) et indicateurs aux paliers	X		
Éclairage de la gaine	X		
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	X		
Vérin hydraulique		X	
Canalisations hydrauliques		X	
Dispositif antidérive		X	
Bloc de commande		X	
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			X
Limiteur de pression			X
(1) hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.			

Contrat MINIMAL ou Contrat ETENDU

Les contrats MINIMAL ou ETENDU comprennent le **remplacement, fournitures comprises, ou la réparation de certaines pièces ou organes, dans le cas où leur usure ou leur détérioration a été provoquée par une utilisation normale du ou des appareils**.

Les travaux sont effectués à l'initiative de la SOCIETE et concernent en particulier les organes énumérés dans la liste ci-après :

ORGANES	PIECES	Contrat Minimal	Contrat Etendu
GAINE	Eclairage de gaine	■	■
	Coulisseaux de contrepoids	■	■
	Câbles ou chaîne ou courroies de traction, de limiteur de vitesse, de compensation et de sélecteur d'étages		■
	Impulseurs, orienteurs, contacts fixes et mobiles, interrupteurs d'étages et de fin de course		■
	Câbles souples pendentifs		■
	Poulies de renvoi		■
	Amortisseurs		■
	Poulies de tension du limiteur de vitesse		■
	Sur le vérin, joints d'étanchéité et soupape de rupture		■
	Dispositif de guidage de la cabine (guides et fixations)		
	Contrepoids		
	Canalisations électriques fixes		
	Pylône		
CABINE	Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore	■	■
	Signalétique de position et de direction		■
	Interface usager de l'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur)	■	■
	Eclairage cabine	■	■
	Eclairage de secours cabine	■	■
	Boîtier d'inspection		■
	Câblages électriques ou électroniques		■
	Coulisseaux de cabine, y compris garnitures	■	■
	Rollers		■
	Parachutes		■
	Dispositifs anti dérive hydrauliques		■
	Paumelles de porte	■	■
	Contacts de porte	■	■
	Ferme-porte automatique de porte battante	■	■
	Galets de suspension et contact de porte	■	■
	Opérateur de porte		■
	Dispositif mécanique de réouverture de porte	■	■
	Tout dispositif de réouverture de porte sans choc		■
	Garde pieds mobile		■
	Vantaux de porte		
	Parties fixes des portes (encadrements, seuils …)		
	Arcade, parois, plancher et plafond de la cabine		
	Ameublement de la cabine		

PALIERS	Boutons d'appel y compris voyants lumineux		
	Signalétique de position et de direction		
	Dispositif de manœuvre pompiers		
	Ferme porte automatique de porte battante		
	Serrures		
	Contacts de porte		
	Paumelles de porte		
	Galets de suspension		
	Patins de guidage des portes		
	Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières		
	Dispositifs contre le déverrouillage illicite		
	Vantaux de porte		
	Parties fixes des portes palières (tôlerie, seuils et ses fixations…)		
MACHINERIE	Tous fusibles		
	Eclairage machinerie		
	Eclairage de secours machinerie		
	Limiteur de vitesse		
	Dispositif contre la vitesse excessive en montée		
	Tableau d'arrivée de courant		
	Canalisations électriques fixes		
MACHINERIE Armoire de Commande	Bobines, relais, redresseurs, résistances		
	Contacts fixes et mobiles		
	Transformateurs		
	Organes de sélecteur, contrôleur d'étages		
	Cartes et composants électroniques		
	Dispositifs de protection contre les surintensités et surchauffes		
MACHINERIE Hydraulique	Distributeur		
	Electrovannes		
	Pompes et joints		
	Filtres		
	Appoint d'huile		
	Canalisations hydrauliques		
	Réservoir de fluide hydraulique		
	Analyse et remplacement du fluide hydraulique		
	Vérin hydraulique		
MACHINERIE Electrique moteur+générateur	Roulements, paliers		
	Bobinages, rotor et stator		
	Balais du moteur		
MACHINERIE Electrique Treuil	Arbre à vis, engrenage		
	Poulie		
	Paliers, roulements et coussinets		
	Sur le frein : mâchoires, bobine, garnitures		

ANNEXE 2 - ÉTAT DES MATÉRIELS ET PIÈCES EN MARCHÉ ETENDU

Matériels et interventions inclus au marché pour lesquels le Prestataire s'engage à tenir en stock les pièces pour assurer le dépannage dans les délais prévus et dans la limite de leur disponibilité.

Cette disponibilité ne peut être inférieure à 15 ans pour les composants électroniques, 20 ans pour les composants électromécaniques et 30 ans pour les éléments mécaniques.

CABINES

- Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore
- Interface usager d'appel de secours (boutons avec leur signalisation)
- Paumelles de portes
- Contacts de porte
- Ferme porte automatique
- Galets de suspension et contact de porte
- Coulisseaux
- Dispositif mécanique de réouverture de porte
- Trappe de secours avec contact éventuel de verrouillage
- Câblage électrique ou électronique
- Lisse électronique de sécurité, barrière toute hauteur, cellule simple
- Moteur d'opérateur de porte
- Boîtier de commande de porte (circuits de commande)
- Courroie d'entraînement (moteur)
- Courroie / chaîne d'entraînement (panneaux)
- Patins de guidage
- Pince de déverrouillage
- Rails de porte
- Seuil de sécurité
- Parachute
- Garde pieds mobile, tôle chasse pieds
- Commande inspection, bouton de stop
- Impulseur, bistable, cellule ….
- Système de mesure de la charge cabine
- Fourniture, remplacement des ampoules (tous types) éclairage normal et secours
- Fixations des mains courantes
- Fixations des miroirs
- Boites à boutons anti vandales y compris leur signalisation lumineuse et sonore
- Vantaux de porte cabine
- Panneau de décoration cabine (remise en état ou remplacement)
- Faux plafond anti vandale
- Boîtier de révision
- Taquet antidérive sous cabine

PALIERS

- Boutons d'appels y compris leur signalisation lumineuse
- Paumelle de portes
- Contacts de porte
- Contrepoids de fermeture des portes palières
- Ressort de fermeture des portes palières
- Ferme porte automatique de porte battante
- Galets de suspension et contre galet
- Patins de guidage des portes
- Chaîne, câblette de rappel de porte
- Serrures
- Rails de portes palières
- Seuils de portes palières (couverture hors travaux autres corps d'état)
- Signalétique de position et de direction
- Signalisation sonore (gong ou synthèse vocale)
- Dispositif de manœuvres pompiers (verre dormant, intercommunication, dispositifs électriques)
- Câble ou courroie d'entraînement des portes automatiques
- Dispositif de déverrouillage manuel

- Dispositif contre le déverrouillage illicite et les pictogrammes associés à la présence de ce dispositif ;
- Boite à bouton palière anti vandales y compris plastrons et dispositifs de fixation
- Signalisation palière
- Boîtes d'appel pompier
- Vantail de porte palière
- Chariot de porte portes palières
- Système pneumatique des portes coulissantes

GAINES

- Coulisseaux contrepoids et cabine, ainsi que les garnitures
- Câbles de traction et attaches, recoupe suite à allongement
- Dispositif de compensation d'allongement comprenant ressorts, coupelles, goupilles
- Autres dispositifs de traction (ruban, chaînes, courroies, etc.…)
- Câbles de limiteur de vitesse et réglage de longueur si nécessaire
- Câbles ou chaînes de compensation et réglage de longueur si nécessaire
- Câbles, ruban, chaîne entraînement du sélecteur
- Câbles souples pendentifs
- Impulseurs/orienteurs
- Systèmes de fin de course inspection
- Boîtes hors course
- Boîte orienteur de sélecteur
- Poulies de renvoi
- Joint tête de piston (oléo-électrique)
- Dispositif anti dérive (oléo-électrique)
- Amortisseurs, huile d'amortisseurs, cales de compensation et fixations des différents dispositifs
- Poulie tendeuse du limiteur de vitesse et contacts
- Entretien réparation des canalisations électriques souples et fixes
- Bouton d'arrêt
- Dispositifs de commande d'éclairage gaine et prises de courant
- Fourniture remplacement des ampoules, tubes fluorescents ou halogènes, éclairage gaine
- Fils guides de contrepoids, dispositifs de tension et fixations
- Réalignement des guides cabine et contrepoids sauf sur tassement justifié du bâtiment
- Les bacs de récupération d'huile aux pieds des guides avec fourniture s'ils n'existent pas
- Les bacs ou bidons de récupération d'huile des vérins hydrauliques y compris la tuyauterie d'écoulement depuis la tête de vérin
- Electronique déportée
- Huileurs cabine et contrepoids

LOCAUX TECHNIQUES (machines et poulies) - MACHINERIES EN GAINE OU EMBARQUÉES

- Nettoyage complet des locaux techniques comprenant en état de propreté du local par lui-même ainsi que la machine, les armoires de toute nature intérieure et extérieure, les sélecteurs, les diffuseurs des éclairages normaux et de secours et tous autres dispositifs installés dans les locaux
- Entretien des éclairages (normal et secours) comprenant essais de fonctionnement et remplacement des éléments défectueux
- Entretien fonctionnel des moyens d'accès
- Entretien des tableaux de branchement et d'arrivée de courant
- Entretien et dépannage des matériels antiparasites dédiés au fonctionnement des installations
- Entretien des ventilateurs ou extracteurs d'air pour leurs éléments accessibles
- Entretien des éléments de maintien en température des locaux tels que thermostats et radiateurs
- Bouton d'arrêt à proximité des machines
- Entretien des parafoudres d'alimentation des cartes de commandes
- Boîte rouge (contenant les clés d'accès)
- Système de communication entre la machinerie et la cabine

Appareils oléo-électriques

- Complément d'huile (mise à niveau)
- Remplacement de l'huile (centrale) fourniture et mise en œuvre
- Refroidisseurs ou résistances
- Les bacs de récupération d'huiles de vérin
- Distributeur et tous les éléments constitutifs
- Groupe moto pompe (incluant le moteur électrique et/ou la pompe), atténuateur de pression et conduits hydrauliques
- Filtre
- Électrovanne-joints et bobines électriques des électrovannes
- Pompe manuelle et dispositif de remise à niveau en descente
- Instructions d'utilisation des dispositifs manuels de secours
- Dispositifs de suspension et de fixation du groupe moto pompe
- Dispositif électrique pour la remise à niveau (fonctionnement et signalisation lumineuse)
- Dispositif de retour automatique au niveau le plus bas

Appareils électriques

Réducteur

- Complément d'huile du réducteur et des paliers
- Graissage des roulements
- Remplacement de l'huile (vidange)
- Arbre lent (arbre de poulie)
- Arbre à vis
- Roulement et paliers
- Étanchéité de treuil
- Freins et tous dispositifs participant à l'action de freinage
- Coupleur centrifuge
- Toutes poulies d'entrainement (traction, déflexion, renvoi)

Moteur

- Complément d'huile moteur
- Balais/charbons
- Tous fusibles
- Roulement/palier
- Rotor et stator
- Bobinage
- Coussinets
- Condensateur de démarrage
- Ventilateurs
- Sondes thermiques
- Presse-étoupes

Manœuvres

- Alimentation
- Fusibles et protistors
- Transformateurs de toute nature
- Redresseur
- Diodes et pont de diode
- Résistances de toute nature
- Condensateur/bobines
- Contacteur
- Relais
- Relais temporisés et temporisateurs de toute technologie
- Circuit électronique de manœuvre incluant la carte principale et tous autres circuits électroniques participant au fonctionnement de l'installation
- Batterie ou accumulateur
- Electronique de puissance comprenant toutes les cartes électroniques, quelle soient dans l'armoire ou déportées sur ou à proximité de la machine, les composants de puissance tels que transistors thyristors, les radiateurs de dissipation, les résistances de dissipation d'énergie résiduelle

- Les dispositifs de ventilation des armoires tels que ventilateurs
- Sondes thermiques

Limiteur de vitesse

- Contact
- Poulie
- Câble, attaches, serres câbles…
- Roulement ou paliers
- Galet
- Dispositifs participant au fonctionnement
- Limiteur pour vitesse excessive en montée

Sélecteur

- Basculeur
- Poulies, roulements et paliers
- Ruban, câble, chaînes et tous dispositifs participant à l'entraînement du sélecteur
- Engrenages
- Microcontact
- Câble électrique souple et connexions
- Galets
- Huile ou graisse dans le respect des instructions du constructeur
- Bobines ou moteur électrique
- ILS, capteur

Divers

- Batteries d'éclairage
- Étiquette, plaques réglementaires
- Boites à clefs sécurisées "Prestataire"
- Onduleur
- Batteries de manœuvre de secours
- Batteries de maintien du système d'anti-intrusion en gaine
- Bon fonctionnement du boîtier d'anti-intrusion en gaine

ANNEXE 3 - LISTE DES ASCENSEURS DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE N° 3.1. AU CCTP – LOT N°1

LOT N°1 - APPAREILS DE LEVAGE : CENTRE HOSPITALIER DE BRIANCON

Centre Hospitalier de Briançon

NUMEROTATION	N° APPAREIL	MARQUE	DATE mise en service	DÉSIGNATION	CHARGE en Kg	VITESSE en m/s	NIVEAUX
1	NC	Perdigon	2010	Ascenseur public bat A	1250	1	7
2	NC	Perdigon	2007	Ascenseur logistique bat A	1000	1	8
3	NC	Perdigon	2006	Monte malade bat A	2000	0.63	7
4	NC	Alma	1996	Plateforme élévatrice magasin	500	0.37	0.80 m
5	NC	Sangali	1996	Ascenseur cuisines – Rénové en 2017	1600	0.33	7
6	NC	Perdigon	1990	Ascenseur Direction bat B	1100	0.95	7
8	NC	Perdigon	1996	Ascenseur duplex public bat C à gauche – Rénové en 2016	1600	1	7
9	NC	Perdigon	1996	Ascenseur duplex logistique bat C à droite – Rénové en 2016.	1600	1	7
10	NC	Perdigon	1996	Ascenseur médico-technique bat C	1600	1	2

11	NC	Perdigon	1980	Monte-charge bloc opératoire / stérilisation	50	0.45	2
12	NC		2010	Plateforme toit bat A	500	0.3	0

Maison de retraite Etoile Des Neiges

NUMEROTATION	N° APPAREIL	MARQUE	DATE mise en service	DÉSIGNATION	CHARGE en Kg	VITESSE en m/s	NIVEAUX
1	NC	Perdigon	2002	Hall - Ascenseur public – Coté croix de Toulouse	2500	1	7
2	NC	Perdigon	2002	Hall - Ascenseur logistique – Coté Prorel	1600	1	7

I.F.S.I sur le bâtiment de l'Etoile Des Neiges

NUMEROTATION	N° APPAREIL	MARQUE	DATE mise en service	DÉSIGNATION	CHARGE en Kg	VITESSE en m/s	NIVEAUX
3	NC	Perdigon	2002	Hall - Ascenseur public – Coté croix de Toulouse	630	0.63	8

LOT N°1 - APPAREILS DE LEVAGE : CENTRE HOSPITALIER D'EMBRUN

BATIMENT	TYPE DE MAINTENANCE	CLASSIFICATION	TYPE	ANNÉE	MARQUE	CHARGE	NIVEAUX	VITESSE M/S
CH EMBRUN	MINIMAL	Monte-Charges Cuisine	Electrique	1974	Schindler	900 Kg	5	1
	MINIMAL	Monte-Malade Entrée cspa	Electrique	1976	Schindler	1350 Kg	5	0,80
	MINIMAL	Ascenseur Urgences	Hydraulique	1979	Schindler	1250 Kg	2	0,50
	MINIMAL	Ascenseur Accueil droit 6244	Electrique	Rénovation 2018	Schindler	1600 Kg	4	1
	MINIMAL	Ascenseur Accueil gauche 6243	Electrique	Rénovation 2018	Schindler	1600 Kg	4	1
EHPAD LES CHANTERELLES	ETENDU	Monte-malades	Electrique	2018	Acaf	1250 kg	3	
	ETENDU	Ascenseur	Electrique	2018	Acaf	630 Kg	3	
EHPAD LOU VILAGE	MINIMAL	Monte-malades	Hydraulique	26 MARS 2008	Perdigon	1600 Kg	3	0,63
	MINIMAL	Ascenseur	Électrique	9 AVRIL 2008	Perdigon	630 kg	2	1

LOT N°1 - APPAREILS DE LEVAGE : CENTRE HOSPITALIER D'AIGUILLES ET DU QUEYRAS

BATIMENT	NOM	CLASSIFICATION	TYPE	ANNEE	MARQUE	CHARGE	NIVEAUX	MACHINERIE	ACCES
A	A	Monte-Malade	Electrique	2016	SODIMAS	1600 KG	4	-1	5
B	B Est	Monte-Malade	Electrique	2005	ORONA	1250 KG	3	2	3
B	B Ouest	Monte-Malade	Hydraulique	1992	SODIMAS	1350 KG	5	-1	5
CUISINE	CUISINE	Monte-charges	Electrique	2014	SODIMAS	1000 KG	2	RDC	2

ANNEXE N°3.2 AU CCTP – LOT N°2

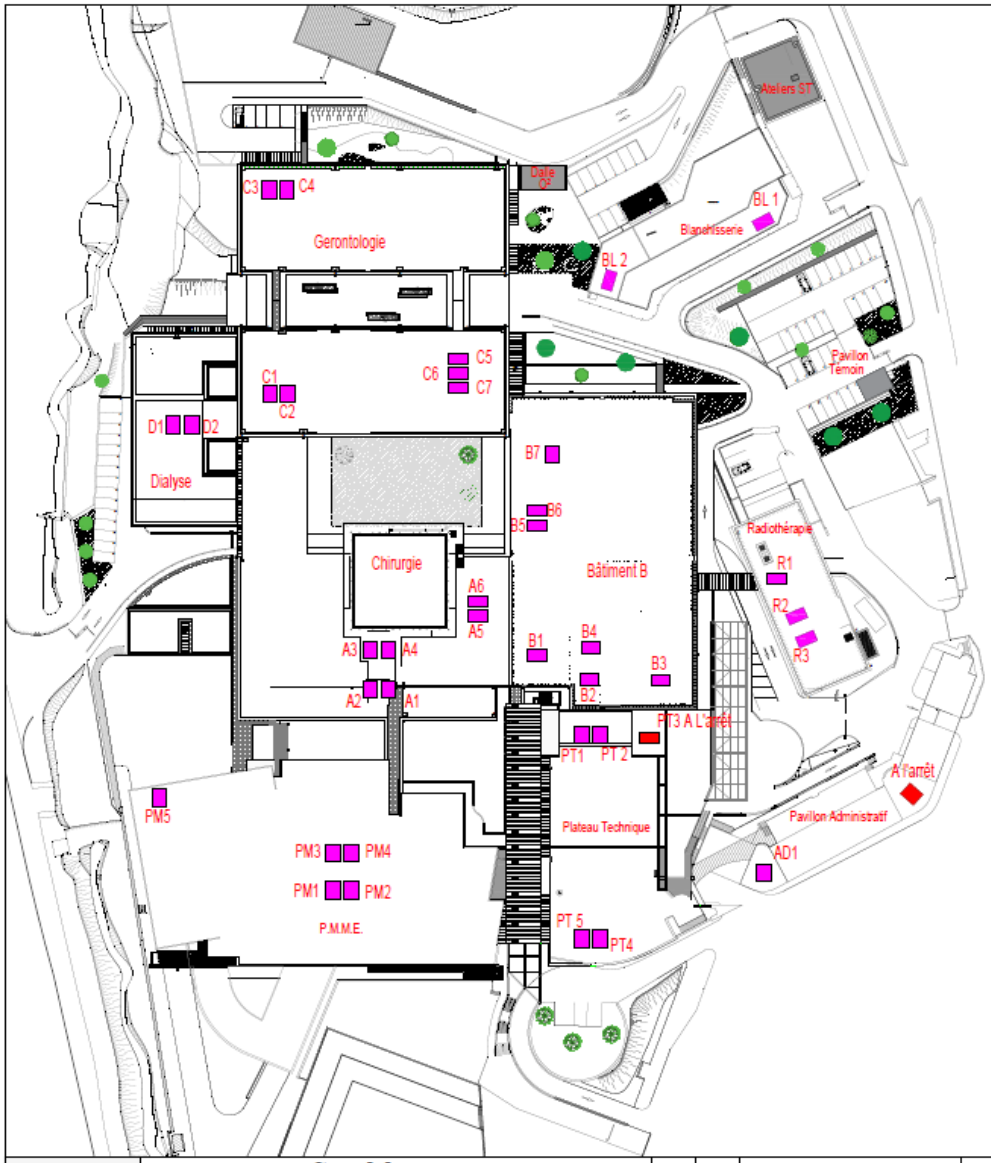
LOT N°2 : APPAREILS DE LEVAGE : CHICAS - SITE DE GAP

BATIMENT	CLASSIFICATION	TYPE	ANNÉE	MARQUE	CHARGE	NIVEAUX	ACCÉS	NUMÉROTATION
BLANCHISSERIE	Ascenseur	Électrique	1978 rénové 2018	KONE	600 Kg	2	2	BL1
BLANCHISSERIE	Ascenseur	Électrique	1978 rénové 2015	KONE	600 Kg	3	3	BL2
PLATEAU TECHNIQUE	Monte-Malade	Électrique	1993	PERDIGON	1600 Kg	5	5	PT1
	Monte-Malade	Électrique	1993	PERDIGON	1600 Kg	5	5	PT2
	Ascenseur	Électrique	1993	PERDIGON	630 Kg	5	5	PT4
	Ascenseur	Electrique	1993	PERDIGON	630 Kg	5	5	PT5
ADMINISTRATION	Ascenseur	Hydraulique	1998	PERDIGON	630 Kg	5	5	AD1
PAVILLON MÉDICAL	Monte-malades	Électrique	2001	THYSSEN	2000 Kg	5	5	PM1
	Monte-malades	Électrique	2001	THYSSEN	2000 Kg	5	5	PM2
	Monte-malades	Électrique	2001	THYSSEN	1000 Kg	5	5	PM3
	Monte-malades	Électrique	2001	THYSSEN	1000 Kg	5	5	PM4
	Quai élévateur	Hydraulique	2000	BOLZONI	2000 kg	X	X	PM5
RADIOTHÉRAPIE/ MEDECINE NUCLEAIRE	Monte-malades	Hydraulique	2001	THYSSEN	1250 Kg	2	2	R1
	Monte-malades	Électrique	2012	PERDIGON	1300 kg	4	4	R2
	Monte-charges	Électrique	2012	PERDIGON	100 kg	2	2	R3
BATIMENT A	Monte-Malades A1	Électrique	2013	PERDIGON	1600 kg	8	8	A1
	Monte-Malades A2	Électrique	2013	PERDIGON	1275 kg	8	8	A2
	Monte-Malades A3	Électrique	2013	PERDIGON	1000 kg	6	6	A3
	Monte-Malades A4	Électrique	2013	PERDIGON	1000 kg	6	6	A4
	Monte-Malades A5	Électrique	2013	PERDIGON	1600 kg	6	6	A5
	Ascenseur A6	Électrique	2013	PERDIGON	630 kg	6	6	A6

BATIMENT	CLASSIFICATION	TYPE	ANNÉE	MARQUE	CHARGE	NIVEAUX	ACCÉS	NUMÉROTATION
BATIMENT C	Monte-charges	Électrique	2014 Grosse rénovation en 2022 suite inondation	PERDIGON	2000 kg	8	8	C1
	Monte-charges	Électrique	2014 Grosse rénovation en 2022 suite inondation	PERDIGON	2000 kg	8	8	C2
	Ascenseur	Électrique	2014	PERDIGON	630 kg	4	5	C3
	Monte-charges	Électrique	2014	PERDIGON	2000 kg	4	4	C4
	Monte-malades	Électrique	2014	PERDIGON	1600 kg	5	5	C5
	Monte-malades	Électrique	2014	PERDIGON	1600 kg	5	5	C6
	Ascenseur	Électrique	2014	PERDIGON	630 kg	5	5	C7
BATIMENT D	Monte-malades	Électrique	2014	PERDIGON	1600 kg	2	2	D1
	Monte-malades	Électrique	2014	PERDIGON	1600 kg	2	2	D2
BATIMENT B	Monte-charge	Électrique	2016	PERDIGON	2000 kg	5	5	B1
	Monte-charge	Électrique	2016	PERDIGON	2000 kg	5	5	B2
	Monte-charge non accompagné	Électrique	2016	PERDIGON	300 kg	3	2	B3
	Monte-charge non accompagné	Électrique	2016	PERDIGON	300 kg	3	2	B4
	Ascenseur	Électrique	2016	PERDIGON	630 kg	5	5	B5
	Monte-Malade	Électrique	2016	PERDIGON	2000 kg	5	5	B6
	Monte-charge	Électrique	2016	PERDIGON	2000 kg	5	5	B7

NOTA : Les appareils B3, B4, quai élévateur PM5, ne font pas l'objet de visite quinquennale

ANNEXE N° 3.2 AU CCTP - LOT N°2 CHICAS SITE DE GAP



Administration		Bâtiment D	
AD 1	Ascenseur entrée principale	D1	Monte malade gauche
Bâtiment A		D2	Monte malade droit
A1	Monte malade gauche	Radiothérapie	
A2	Monte malade droit	R1	Radiothérapie
A3	Monte-Charge gauche	R2	Extension ascenseur
A4	Monte-Charge droit	R3	Monte-Charge
A5	Monte malade rue hospitalière	Blanchisserie	
A6	Ascenseur Public rue hospitalière	BL1	Niveau -1 à 0
Bâtiment B		BL2	Niveau -1 à +1
B1	Monte-Charge rue hospitalière	PMME	
B2	Monte-Charge	PM1	Ascenseur gauche
B3	Monte-Charge stérilisation sale	PM2	Ascenseur droit
B4	Monte-Charge stérilisation propre	PM3	Monte malade gauche
B5	Ascenseur Public rue hospitalière	PM4	Monte malade gauche
B6	Monte malade rue hospitalière	PM5	Plateforme élévatrice quai
B7	Monte-Charge	Plateau Technique	
Bâtiment C		PT1	Monte malade droit
C1	Monte-Charge gauche	PT2	Monte malade gauche
C2	Monte-Charge droit	PT3	A l'arrêt
C3	Ascenseur Personnel	PT4	Ascenseur Public droit
C4	Monte-Charge gériatrie	PT5	Ascenseur Public gauche
C5	Monte malade droit		
C6	Monte malade gauche		
C7	Ascenseur Public		

CENTRE HOSPITALIER
Intercommunal des Alpes du Sud
Gap Sisteron

Site Muret								
IMPLANTATION ASCENSEUR								
Echelle : sans								
Mise à jour : 05/2022	*Plan de classement :*	*Ind.*	*Date*	*Modifications*	*Etr.*	*Vérif.*	*Appr.*	

ANNEXE N°3.2 AU CCTP – LOT N°2

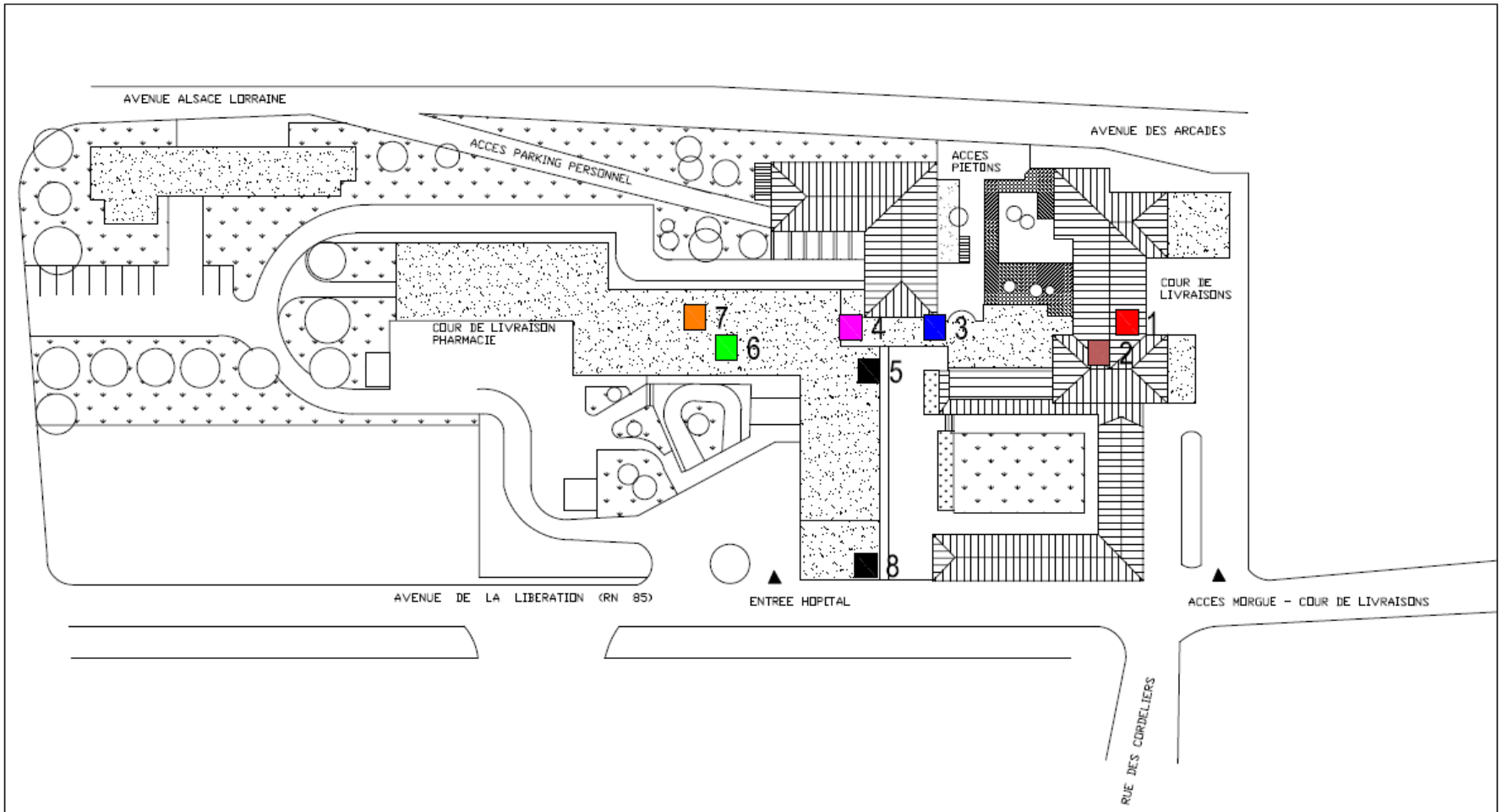
LOT N°2 : APPAREILS DE LEVAGE : CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE - SITE DE GAP

BATIMENT	CLASSIFICATION	Descriptif	portes palières	Local Machinerie	Marque	NUMÉROTATION
Gap - CORTO MALTESE *49-51 Av Emile Didier 05000 GAP*	Ascenseur	4 niveaux Electrique 630kg / 1,0ms^{-1}	Télescopiques 1 face	Basse	SODIMAS	765
Gap - Hélène CHAIGNEAU *33 Av Cdt Dumont 05000 GAP*	Ascenseur	3 niveaux Hydraulique 630kg / 0,6ms^{-1}	Télescopiques 1 face	en gaine	SODIMAS	687

ANNEXE N°3.3 AU CCTP – LOT N°3

LOT N°3 : APPAREILS DE LEVAGE : CHICAS SITE DE SISTERON

NUMEROTATION	N° APPAREIL	MARQUE	DATE mise en service	DÉSIGNATION	CHARGE en Kg	VITESSE en m/s	NIVEAUX
1	680209	SCHINDLER	5 mars 1991	monte-charges maison de retraite	1250	0,63	5
2	680210	SCHINDLER	4 mars 1991	monte-charges cuisine	1000	1	5
3	680208	SCHINDLER	11 mai 1990	monte-malades passerelle	1000	1	4
4	680207	SCHINDLER	19 juillet 1989	monte-malades consultations médicales	1600	1	6
5	AMB07654	THYSSEN	1er mars 2007	Monte-malades - hydraulique	1250	0.63	4
6	736146	SORETEX	juillet 1978	ascenseur usn	630	1,5	5
7	736144	SORETEX	juillet 1978	monte-malades usn	1800	0,50/0,08	5
8	AMB	THYSSEN	2/03/06	Monte-malade - hydraulique	1600	0,63	5



Implantation des ascenseurs site de SISTERON

	Service : *service technique*
Mise à jour : *20/04/2018*	*Plan de classement :*

ANNEXE N°3.3 AU CCTP – LOT N°3

LOT N°3 : APPAREILS DE LEVAGE : CENTRE HOSPITALIER BUECH DURANCE - SITE DE LARAGNE

BATIMENT	CLASSIFICATION	Descriptif	portes palières	Local Machinerie	Marque	NUMÉROTATION
15 - CUISINE	Monte-Charges non accompagné	2 niveaux Electrique 400kg / 0,8ms^{-1}	Charnières 1 face	Basse	SCHINDLER	21002002855 A1700
24 - Plateau Technique	Ascenseur	2 niveaux Electrique 1000kg / 0,6ms^{-1}	Télescopiques 2 faces	en gaine	SODIMAS	2683
25 - PROVENCE	Ascenseur	2 niveaux Hydraulique 630kg / 0,42ms^{-1}	Télescopiques 1 face	Basse	SODIMAS	200785
28 - BUECH	Ascenseur	2 niveaux Hydraulique 1500kg / 0,6ms^{-1}	Télescopiques 1 face	Basse	SODIMAS	Buech
Laragne - EHPAD CHABRE *place des Aires 05300 LARAGNE*	Ascenseur	4 niveaux Electrique 1125kg / 0,63ms^{-1} **Ligne GSM Cabine**	Télescopiques 1 face	Toiture	WESTINGHOUSE	10563299 A1702
	Ascenseur	3 niveaux Electrique 900kg / 0,5ms^{-1} **Ligne GSM Cabine**	Télescopiques 1 face	Toiture	WESTINGHOUSE	10563301 A1703
	Monte-Charges non accompagné	4 niveaux Electrique 50kg / 0,35ms^{-1}	Guillotine 1 face	Toiture	WESTINGHOUSE	10563300 A1701

ANNEXE 4 - PROCEDURE D'INTERVENTION DANS LE SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE DU CHICAS – SITE DE GAP

CENTRE HOSPITALIER Intercommunal des Alpes du Sud Gap Sisteron	**Procédure d'intervention des personnels extérieurs au service de Médecine Nucléaire et de Radiothérapie du CHICAS**	*Réf* : PCP_P_0151 *Version* : 2 *Diffusion* : 26/04/2017
	Mots clés **: Médecine nucléaire, Radioprotection, Sécurité, Traçabilité**	*Page* : 1/18

Rédaction	Validation	Approbation
T. PLISSONNEAU le 26/01/2015	*Dr A.L. CARRE le 27/01/2015* *Dr E. NALDA le 14/04/2017*	*A. LEPAGE le 18/04/2017*

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

Objet

Cette procédure définit l'accès aux locaux du bâtiment abritant les services de médecine nucléaire et de radiothérapie du CHICAS.

Domaine d'application

Ce document concerne tous les personnels extérieurs aux services du bâtiment de médecine nucléaire et de radiothérapie (services techniques, équipe sécurité, sociétés extérieures, prestataires), amenés à intervenir dans ces locaux.

Il s'applique aux personnels du bâtiment, ainsi qu'à toute personne extérieure amenée à intervenir dans les deux services.

Définitions

- PCR : Personne Compétente en Radioprotection.
- CHICAS : Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud.
- IPC : Institut Paoli Calmettes.

Références

Sans objet.

Documents associés

- Entrée et sortie en radiopharmacie, réf. PCP_M_0176.
- Conduite à tenir en cas de contamination radioactive d'une surface corporelle (Radioéléments concernés : 99mTc, 67Ga, 111In, 123I, 131I), réf. RES_P_0105.

Annexes

- Annexe N°1 : Plan de zonage du service de Médecine Nucléaire.
- Annexe N°2 : Plan des locaux.

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

Sommaire *(si nécessaire)*

PRESENTATION ET ACCES DU BATIMENT 3
A - LOCAUX CLASSES « A RISQUES » DU BATIMENT 4
1. AU NIVEAU 0 : 4
2. AU NIVEAU 2 : 6
B - PERSONNELS AMENES A INTERVENIR DANS LE BATIMENT 8
1. PERSONNELS DES SERVICES 8
2. PERSONNELS EXTERIEURS AU SERVICE 8
a) *Personnels de l'établissement* 8
b) *Personnels extérieurs à l'établissement* 8
C - DESCRIPTION DE L'ACCES POUR LE SERVICE DE RADIOTHERAPIE 8
1. INTERVENTION PROGRAMMEE 8
2. INTERVENTION NON PROGRAMMEE 10
a) *Intervention urgente pendant les heures d'ouverture du service* 10
b) *Intervention urgente en dehors les heures d'ouverture du service* 10
D - DESCRIPTION DE L'ACCES POUR LE SERVICE DE MEDECINE NUCLEAIRE 11
1. INTERVENTION PROGRAMMEE 11
E - TITRE 1 11
2. INTERVENTION NON PROGRAMMEE 12
a) *Intervention urgente pendant les heures d'ouverture du service* 12
b) *Intervention urgente en dehors les heures d'ouverture du service* 13

Mises à jour / Nouvelles versions

Version	*Date de modification*	*§ modifié*	*Nature des modifications*
1	Janvier 2015		Actualisation du document.

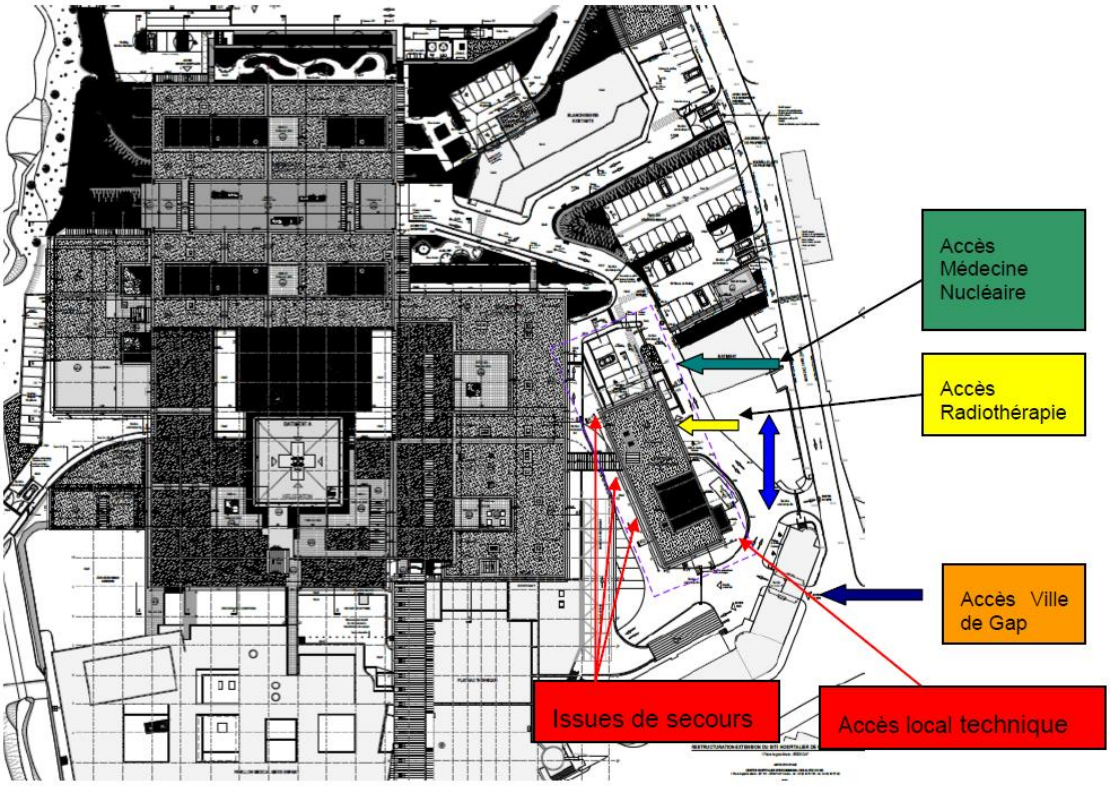
PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

Présentation et accès du bâtiment [1]

Il est situé sur le site Muret du Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud. Il est constitué de 4 niveaux :

- Niveau 0 :
 - Locaux techniques du service de radiothérapie,
 - Local de livraison des radioéléments du service de médecine nucléaire,
 - Local des cuves de dilution et de décantation de la médecine nucléaire.
- Niveau1 :
 - Locaux administratifs et médicaux du service de radiothérapie,
 - Local technique de sous-station (chauffage et ECS).
- Niveau 2 : locaux du service de médecine nucléaire.
- Niveau 3 : local technique de traitement d'air.

En 2012, il a vu l'extension du service de radiothérapie et la création du service de médecine nucléaire. L'accès aux locaux se fait par la montée située à droite du porche des urgences.



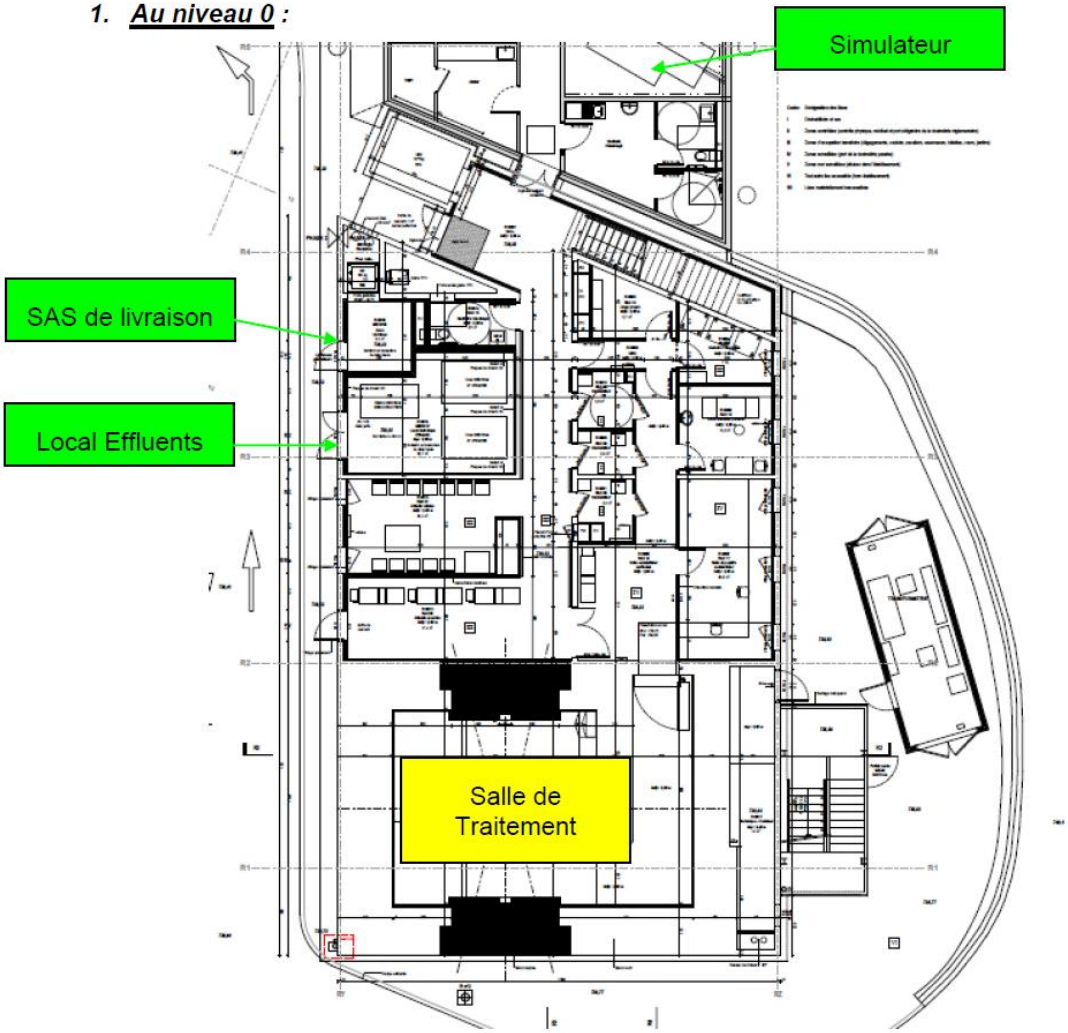
Des issues de secours sont disponibles à chaque niveau du bâtiment et les accès extérieurs « pompiers » sont signalés par une pastille rouge sur les fenêtres d'accès.

[1] Voir plans en annexe 2.

A - Locaux classés « à risques » du bâtiment

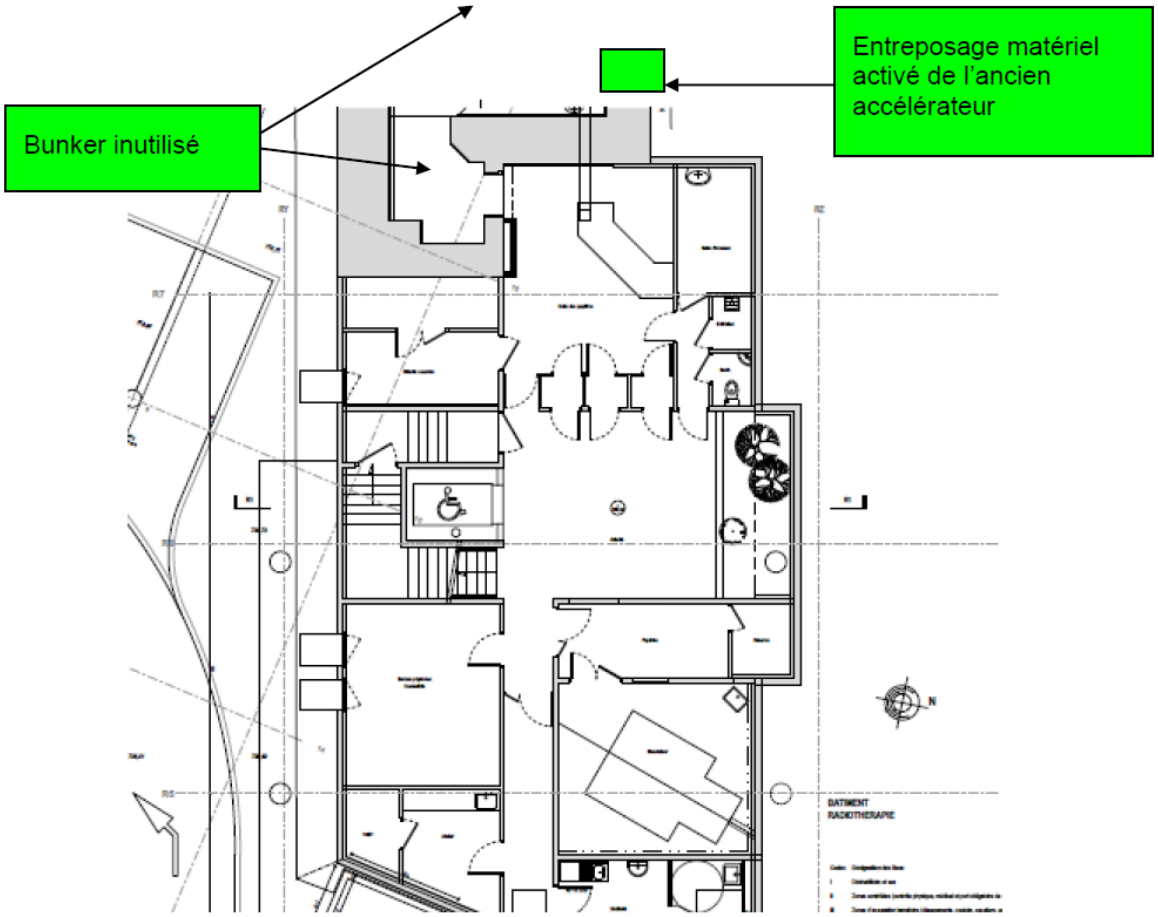
Du fait des activités médicales réalisées dans les services de radiothérapie et de médecine nucléaire, des locaux sont classés « à risques » et les conditions d'entrée dans ces locaux sont réglementées.

1. ***Au niveau 0 :***



Du fait de son parcours, le monte charge situé entre le niveau 0 et le niveau 2, peut contenir des générateurs de sources radioactives lors de son fonctionnement. Une panne peut se produire lors de cette opération.

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

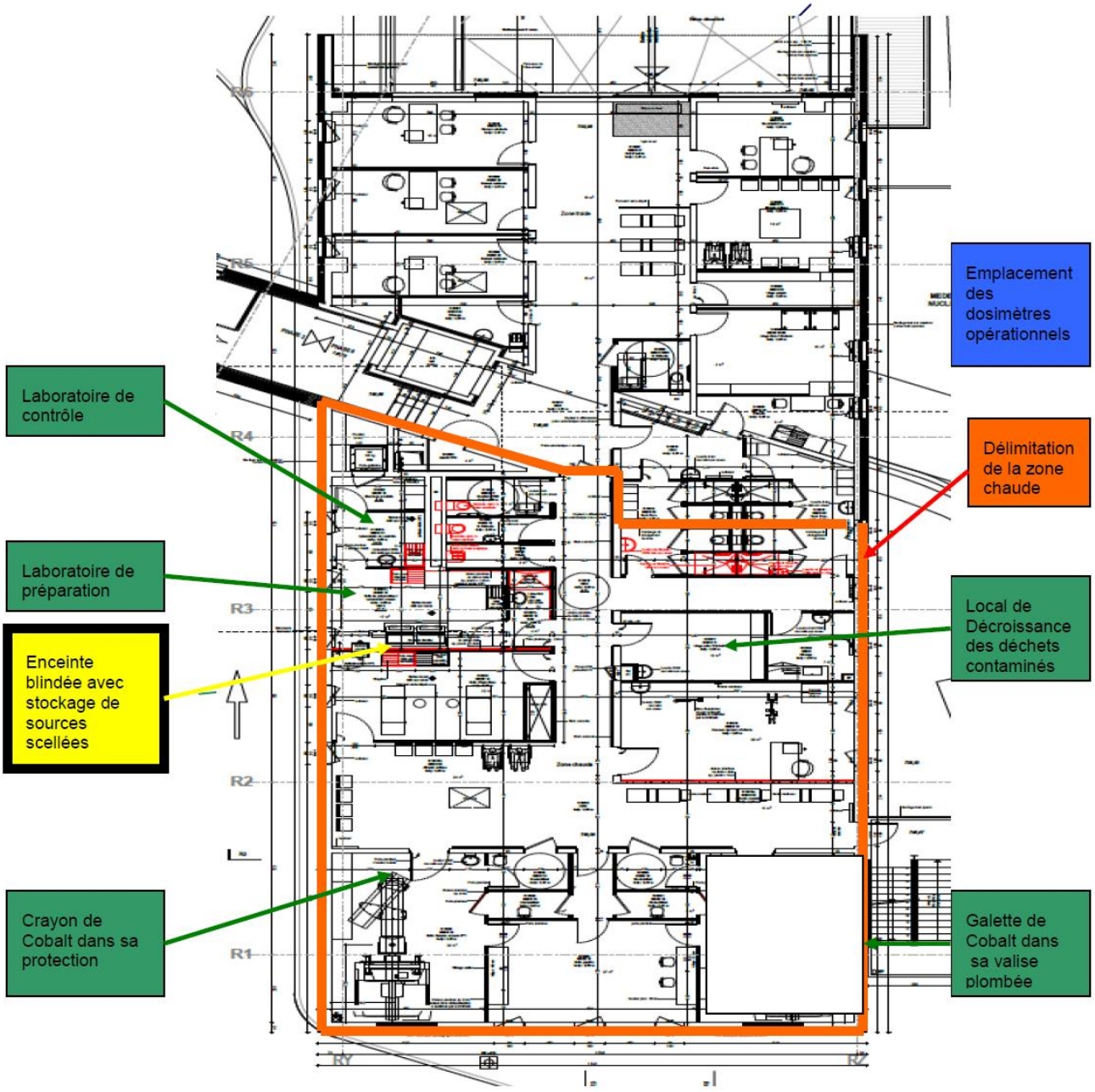


PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

2. ***Au niveau 2*** :

Tous les locaux situés en zone chaude du service de médecine nucléaire sont en restriction d'accès. De plus, des sources radioactives sont présentes dans les locaux identifiés ci-dessous.

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)



En fonction du risque potentiel d'exposition aux rayonnements ionisants pendant les heures d'ouverture du service, le plan de zonage des locaux[2] précise le degré de dangerosité :

- Zone réglementée « bleue » : risque faible
- Zone réglementée « verte » : risque modéré
- Zone réglementée « jaune » : risque élevé

En dehors des heures d'ouverture, seuls les locaux identifiés sur les plans précédents restent à risques.

Néanmoins, des poubelles plombées contenant des déchets contaminés sont présentes dans les locaux suivants :





- Salle d'injection,
- Salle d'épreuve d'effort,
- Salle de la gamma caméra,
- Radiopharmacie (labo de préparation et contrôle).

Seules les personnes habilitées du service de médecine nucléaire ont le droit de les manipuler : **en aucun cas**, des personnes extérieures au service ne peuvent les manipuler.

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

[2] Cf. Annexe 1

B - Personnels amenés à intervenir dans le bâtiment

1. Personnels des services

Ils sont composés des équipes médicales et des équipes paramédicales. Ils sont formés à la gestion des risques et ont connaissance des problématiques des services, notamment en ce qui concerne la radioprotection.

Au regard de l'adossement du service de radiothérapie du CHICAS avec l'IPC, les personnels médicaux et paramédicaux du site IPC de Marseille sont habilités à intervenir sur le site de Gap.

2. Personnels extérieurs au service

a) Personnels de l'établissement

Se sont les agents du service intérieur, de l'équipe sécurité et des services techniques.

b) Personnels extérieurs à l'établissement

Ce sont essentiellement les techniciens de maintenance amenés à intervenir sur les équipements et dispositifs du service, dans le cadre des opérations de maintenances préventives ou curatives.

Ce sont aussi :

- Les inspecteurs agréés (ASN, ARS, Inspecteurs des sociétés de contrôle interne et externe,...).
- Toute personne d'une entreprise extérieure amenée à effectuer des opérations de mesure ou de contrôle ou de maintenance, dans le service de radiothérapie :
 - Bureau de contrôle et entreprise en charge de la maintenance des ascenseurs et des portes motorisées,
 - Bureau de contrôle et entreprise en charge de la conformité électrique,
 - Bureau de contrôle et entreprise en charge de la détection incendie,
 - Organisme de qualification et entreprise en charge des systèmes de ventilation.
- Toute entreprise devant réaliser des travaux.

C - Description de l'accès pour le service de radiothérapie

1. Intervention programmée

Pour toute intervention non urgente dans le service[3], que se soit en zone publique ou en zone réglementée[4], les intervenants prennent rendez-vous auprès du cadre du service ou de son représentant.

[3] Cf. Annexe 2 Plan des locaux niveau 2 et niveau 0 du bâtiment.

[4] Cf. Annexe 1 Plan de Zonage des locaux concernés.

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

Pour l'accès au local sous-station, se référer aux consignes affichées sur la porte d'entrée.

Numéros de téléphone à appeler :

- Secrétariat : 04 92 40 67 85.
- Cadre de santé : 04 92 40 27 91.

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

1	Demande de prestation : ▪ Prise de RDV auprès du cadre de santé ou de son représentant.
2	A l'arrivée dans le service : ▪ Présentation de l'intervenant le jour du RDV au secrétariat du service. ▪ Le secrétariat appelle le cadre du service ou son représentant. ▪ Après confirmation de l'accord, l'intervention peut avoir lieu.
3	Réalisation de l'opération : ▪ Une fois l'accord d'intervention confirmé, les intervenants effectuent leurs travaux selon les procédures définies par leur société et en respectant « les règles de l'art ». ▪ *Nota bene :* en cas de coupure électrique, coupure des fluides ou du réseau d'eau, l'intervention ne peut avoir lieu qu'avec l'**accord préalable du service.**
4	A la fin de l'opération : ▪ Les intervenants rendent compte du résultat des travaux effectués au cadre du service ou à son représentant. ▪ Ils laissent les locaux dans l'état de propreté requis (respect des règles d'hygiène et d'entretien des locaux). ▪ Les personnels des entreprises extérieures rédigent un rapport qui est transmis aux services concernés (services techniques, service biomédical).

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

2. *Intervention non programmée*

Ce cas de figure concerne des évènements de type aigu :

- Coupure électrique,
- Dysfonctionnement de la climatisation,
- Incendie,
- Dégâts des eaux,
- Fuite au niveau du réseau des effluents « chauds »,
- …

Deux hypothèses sont à envisager.

a) Intervention urgente pendant les heures d'ouverture du service

La personne constatant le dysfonctionnement appelle les services techniques au **poste 6873** ou le technicien de permanence en dehors des heures ouvrables en passant par le standard, ou l'équipe sécurité au **poste 2805**, ou compose le **« 18 »** en cas d'incendie.

Elle applique les consignes de sécurité et prévient le plus rapidement possible le cadre du service.

Une fois la mise en sécurité des personnes, des biens et des locaux, effectuée selon les procédures adaptées, l'intervention corrective est réalisée par les professionnels concernés.

Une fois achevée, un bilan est réalisé par les personnes étant intervenues et les responsables du service de radiothérapie, afin de savoir si d'autres actions sont à entreprendre avant une reprise de l'activité.

b) Intervention urgente en dehors les heures d'ouverture du service

La personne constatant le dysfonctionnement appelle les services techniques au **poste 6873** ou le technicien de permanence en dehors des heures ouvrables en passant par le standard, ou l'équipe sécurité au **poste 2805**, ou compose le **« 18 »** en cas d'incendie.

Elle applique les consignes de sécurité et prévient le plus rapidement possible un des responsables du service (médecin, cadre du service, radiophysicien,…) en passant par le standard de l'établissement au 04 92 40 61 61.

Une fois la mise en sécurité des biens et des locaux, effectuée selon les procédures adaptées, l'intervention corrective est réalisée par les professionnels concernés.

Une fois achevée, un bilan est réalisé par les personnes étant intervenues et les responsables du service de radiothérapie, afin de savoir si d'autres actions sont à entreprendre avant une reprise de l'activité.



EN CAS D'INCENDIE NE PAS TOUCHER AU MATERIEL ACTIVE STOCKES DANS LE PLACARD DU BUNKER N° 1 DU NIVEAU 0.

En cas de fuite dans le local effluents : prévenir une Personne Compétente en Radioprotection en passant par le standard de l'établissement.

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

D - Description de l'accès pour le service de Médecine Nucléaire

1. *Intervention programmée*

Pour toute intervention non urgente dans le service[5], que se soit en zone publique ou en zone réglementée[6], les intervenants prennent rendez-vous auprès du cadre du service ou son représentant.

Numéros de téléphone à appeler :

- Secrétariat : 04 92 40 27 99.
- Cadre de santé : 04 92 40 27 91.

1	Demande de prestation : ▪ Prise de RDV auprès du service.
2	A l'arrivée dans le service : ▪ Présentation de la personne le jour du RDV au secrétariat du service. ▪ L'intervenant est pris en charge par un agent du service. ▪ Il remplit le registre d'intervention situé à l'entrée de la zone chaude (nom, prénom, société, date et heure d'arrivée, nature de l'intervention et signature). ▪ Pour les personnels des sociétés intervenant sur les équipements « chauds », ils présentent leur certificat d'aptitude et une photocopie est réalisée et archivée par une PCR. ▪ Il s'équipe d'un dosimètre opérationnel avec le code qui lui est attribué (Cf. consignes affichées). ▪ Il applique le règlement intérieur propre aux zones réglementées.
3	Réalisation de l'opération : ▪ Un membre habilité du service de médecine nucléaire reste à la disposition de l'intervenant pour répondre à toute question utile et ce dernier effectue son intervention selon les procédures définies par sa société et en respectant « les règles de l'art ». ▪ En cas d'intervention dans les locaux de la radiopharmacie, le radiopharmacien doit être prévenu avant toute intervention. Il respecte la procédure de d'entrée en radiopharmacie, consultable sur Kaliweb) affichée dans le SAS d'entrée du laboratoire chaud.

[5] Cf. Annexe 2 Plan des locaux niveau 2 et niveau 0 du bâtiment.

[6] Cf. Annexe 1 Plan de Zonage des locaux concernés.

4	A la fin de l'opération : ▪ Accompagné par un membre du service, il effectue un passage au « détecteur mains – pieds » afin de vérifier sa non contamination corporelle ; si une contamination est détectée, il applique les mesures de décontamination. ▪ Il débadge le dosimètre opérationnel qui lui a été attribué (en cas de dose enregistrée, prévenir immédiatement une des PCR du service). ▪ Il consigne sur le registre l'heure de sa fin d'intervention.

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

2. ***Intervention non programmée***

Ce cas de figure concerne des évènements de type aigu :
- Coupure électrique,
- Dysfonctionnement de la climatisation,
- Incendie,
- Dégâts des eaux,
- Fuite au niveau du réseau des effluents « chauds »,
- …

Deux hypothèses sont à envisager.

a) Intervention urgente pendant les heures d'ouverture du service

La personne constatant le dysfonctionnement appelle les services techniques au **poste 6873** ou le technicien de permanence en dehors des heures ouvrables en passant par le standard, ou l'équipe sécurité au **poste 2805**, ou compose le **« 18 »** en cas d'incendie.

Elle applique les consignes de sécurité et prévient le plus rapidement possible le cadre du service.

Une fois la mise en sécurité des personnes, des biens et des locaux, effectuée selon les procédures adaptées, l'intervention corrective est réalisée par les personnels concernés.

Une fois achevée, un bilan est réalisé par les personnes étant intervenues et les responsables du service de médecine nucléaire, afin de savoir si d'autres actions sont à entreprendre avant une reprise de l'activité.

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

b) *Intervention urgente en dehors les heures d'ouverture du service*

La personne constatant le dysfonctionnement appelle les services techniques au **poste 6873** ou le technicien de permanence en dehors des heures ouvrables en passant par le standard, ou l'équipe sécurité au **poste 2805**, ou compose le **« 18 »** en cas d'incendie.

Elle applique les consignes de sécurité et prévient le plus rapidement possible un des responsables du service (médecin, radiopharmacien, cadre du service…) en passant par le standard de l'établissement au 04 92 40 61 61.

Les personnels amenés à intervenir se munissent d'un dosimètre opérationnel (en fonction de l'urgence de l'opération à effectuer), à l'entrée des vestiaires du service de médecine nucléaire, suivant les consignes affichées.

Une fois la mise en sécurité des biens et des locaux, effectuée selon les procédures adaptées, l'intervention corrective est réalisée.

Une fois achevée, un bilan est réalisé par les personnes étant intervenues et les responsables du service de radiothérapie, afin de savoir si d'autres actions sont à entreprendre avant une reprise de l'activité.

A la fin de l'intervention, les personnels débadgent leur dosimètre opérationnel et remplissent la main courante placée à l'entrée de la zone chaude. Les PCR vérifient dans le logiciel SYGID de la dosimétrie opérationnelle si une dose a été enregistrée et le niveau de cette dose.

En fonction du niveau de cette dose, ils préviennent le médecin du travail pour le personnel du CHICAS et la direction pour tous les cas.



EN CAS D'INCENDIE : NE PAS TOUCHER AUX SOURCES RADIOACTIVES NI AUX DECHETS CONTAMINES (Cf. § A.2) NI AUX POUBELLES PLOMBEES.

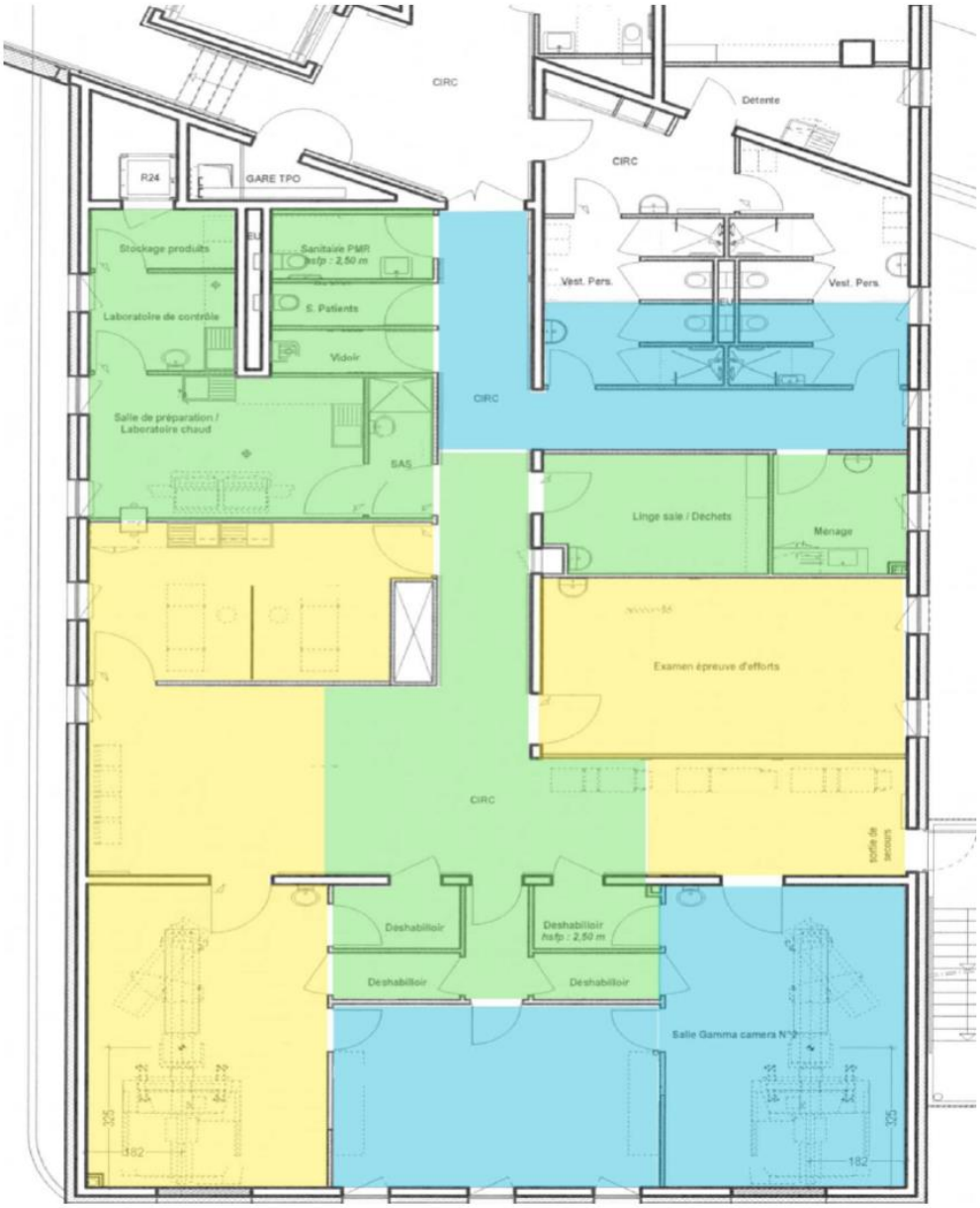
Pour tout lavage des mains en zone chaude : ne pas utiliser les éviers chauds, mais éviers froids.

Ces éviers sont identifiés par une affiche.

PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

Annexe N°1

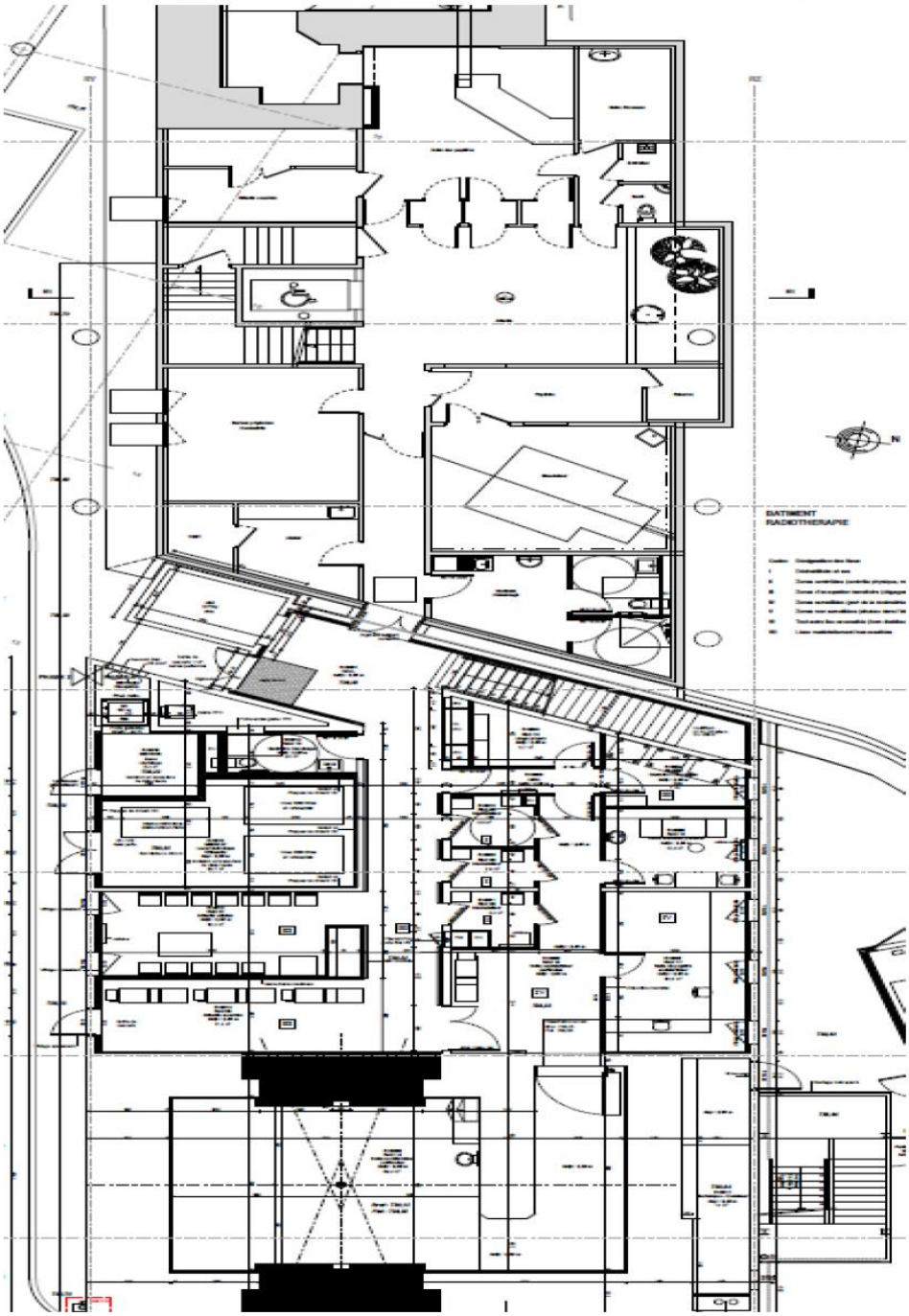
Plan de Zonage de la zone chaude de médecine nucléaire, Niveau 2



PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

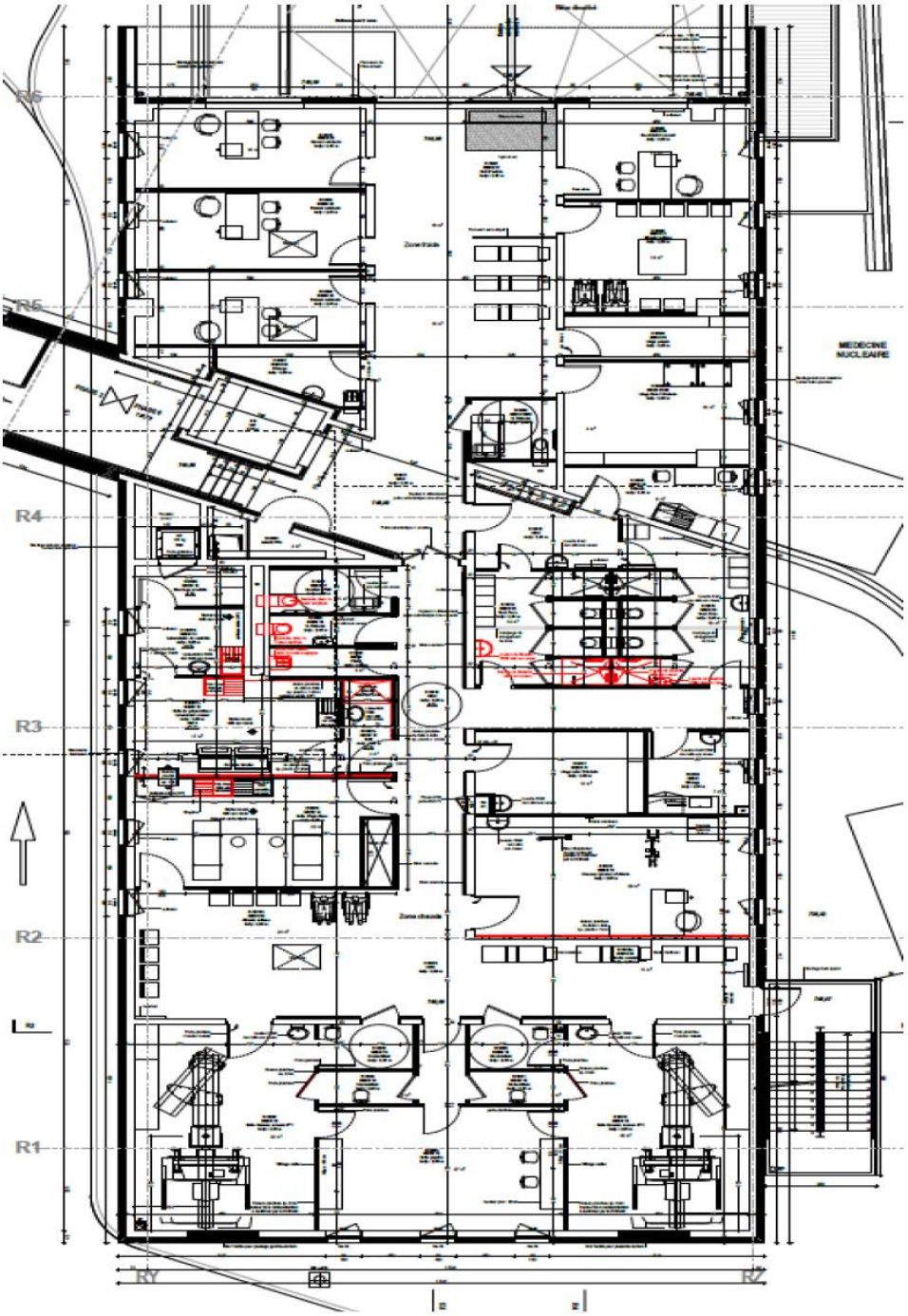
Annexe N°2

Plan Niveau 0 : Radio thérapie + local effluents + SAS de livraison

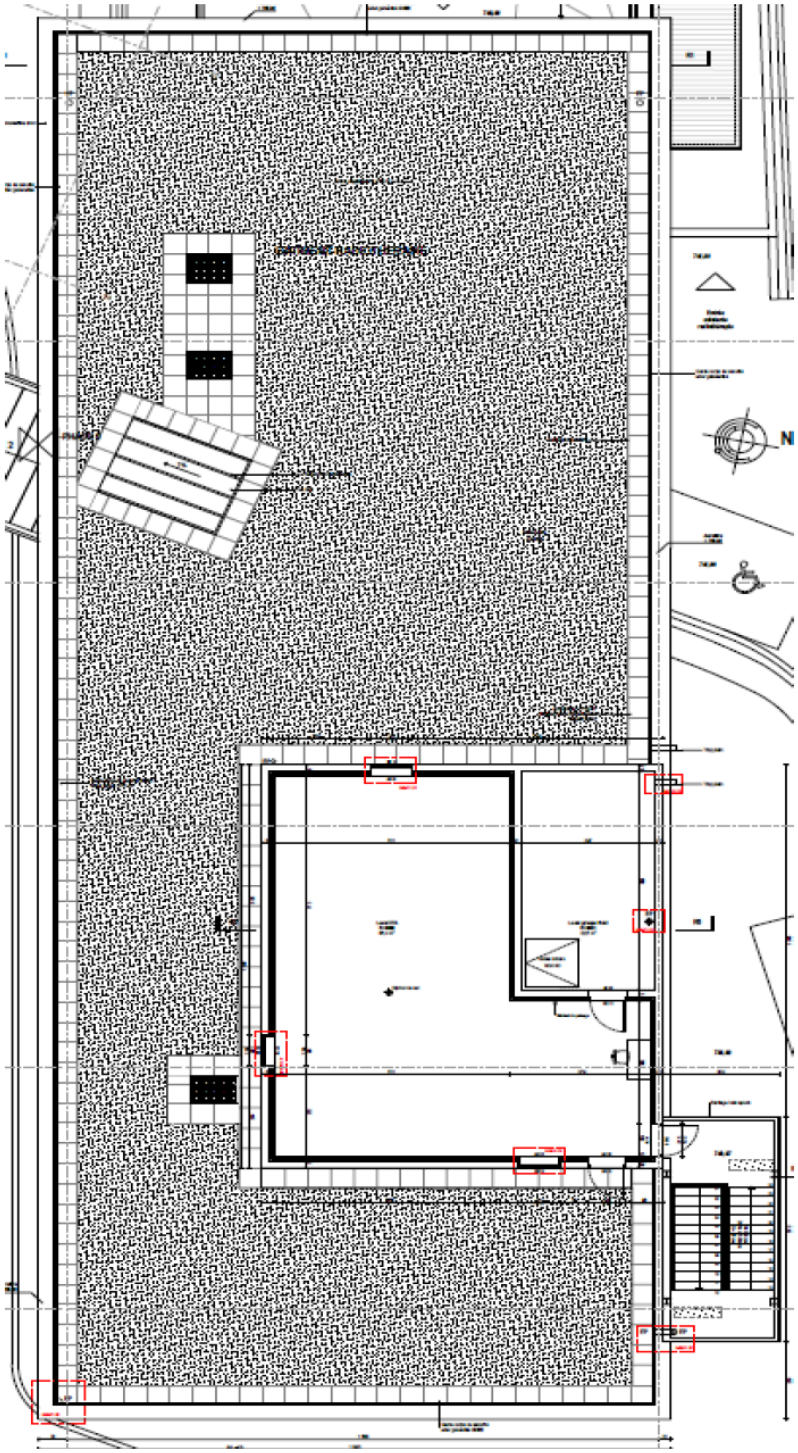


PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)

Plan niveau 2 : Médecine Nucléaire



Plan niveau 3 : Local Technique de traitement d'air



PCP_P_0151 - version 2 du 26/04/2017 / (29/09/2017)